

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155 N° 46	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 16 no Novema 2006
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 2682 CAB du 27 octobre 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	3938
Arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française	3938
Arrêté n° HC 364 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet	3939
Arrêté n° 52 SAIDV du 7 novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papenoo (commune de Hiti'a O Te Ra) les 3 et 10 décembre 2006 en vue de l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papenoo	3940
Arrêté n° 53 SAIDV du 8 novembre 2006 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papenoo (commune de Hiti'a O Te Ra) les 3 et éventuellement 10 décembre 2006	3941
Arrêté n° HC 365 SME/BRHT/ET du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat	3941

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et loisirs	3942
Arrêté n° HC 109 SAIA du 16 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 4 001 723 F CFP, soit 33 534,44 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64" du ministère de l'outre-mer pour permettre la reconstruction de la mairie annexe de Taahuaia	3943
Arrêté n° HC 112 SAIA du 18 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE) à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA	3943

Arrêté n° HC 113 SAIA du 20 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 1 130 972 F CFP, soit 9 477,54 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63" du ministère de l'intérieur pour permettre l'acquisition de petits matériels.	3944
Arrêté n° HC 114 SAIA du 20 octobre 2006 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention de 2 014 436 F CFP, soit 16 880,97 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63" du ministère de l'intérieur pour permettre l'acquisition de 2 citernes à carburant de 10 000 litres	3944
Arrêté n° HC 115 SAIA du 20 octobre 2006 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention de 2 376 000 F CFP, soit 19 910,88 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64" du ministère de l'outre-mer pour permettre l'acquisition de 2 sirènes d'alerte des populations.	3944
Arrêté n° HC 116 SAIA du 20 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 353 329 F CFP, soit 2 960,90 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63" du ministère de l'intérieur pour permettre l'acquisition de matériels pour la cantine de Mataura	3945
Arrêté n° HC 118 SAIA du 30 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 8 810 246 F CFP, soit 73 829,86 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64" du ministère de l'outre-mer pour permettre l'aménagement d'un poste de commandement à Mataura	3945

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1256 à n° 1258 CM du 7 novembre 2006 fixant les conditions et modalités financières de la mise en accession à la propriété : - des 184 lots bâtis et des 18 lots non bâtis dépendant de l'opération Taapuna à Punaauia ; - des 40 lots bâtis de l'opération Vaiteurupe à Paea ; - des 68 lots bâtis de l'opération Atima à Mahina	3946
Avis n° 1264 CM du 8 novembre 2006 sur le projet de décret relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de ses services de l'Etat en Polynésie française	3948
Arrêté n° 1266 CM du 8 novembre 2006 portant désignation de l'association Te Tia Ara comme membre de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL)	3949
Arrêté n° 1268 CM du 9 novembre 2006 portant sur la journée sans alcool pour l'année 2006	3949

EXTRAITS

Arrêté n° 1248 CM du 2 novembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer enroché) sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Feiao Tupai veuve Hamblin	3949
Arrêté n° 1249 CM du 2 novembre 2006 portant affectation de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit de la commune de Makemo	3950
Arrêté n° 1250 CM du 3 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 359 CM du 18 mars 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé par la commune de Makemo, sis à Katiu, et l'affectation de cet emplacement au profit de l'Office des postes et télécommunications	3950
Arrêté n° 1255 CM du 7 novembre 2006 autorisant le changement de destination de 22 opérations de logements sociaux dépendant du parc locatif de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	3950
Arrêté n° 1259 CM du 8 novembre 2006 approuvant l'avenant n° 6 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	3950
Arrêté n° 1260 CM du 8 novembre 2006 approuvant l'avenant n° 6 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	3950
Arrêté n° 1261 CM du 8 novembre 2006 portant autorisation de déviation de cours d'eau et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit des parcelles de la terre Manuhoe cadastrées section CK n° 97 et n° 98, commune de Papeete, au profit de la SAS Tahiti Nui Development	3951

Arrêté n° 1263 CM du 8 novembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit des terres Atiotiroa et Fenuaute partie cadastrées section DD n° 33 et DE n° 22 à Tipaerui, commune de Papeete, au profit de la SARL Orava	3951
Arrêté n° 1265 CM du 8 novembre 2006 portant nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Lysiane Cier Foc	3951
Arrêté n° 1267 CM du 9 novembre 2006 portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de chef de service par intérim de la délégation générale à la protection sociale durant les congés annuels de M. François Loret	3951
Arrêté n° 1286 CM du 9 novembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74 EPAP du 25 septembre 2006 de l'Etablissement pour la prévention portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention	3951
Arrêté n° 1290 CM du 10 novembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-06 CMA du 12 septembre 2006 du Centre des métiers d'art portant adoption du budget modificatif n° 1 pour l'exercice 2006	3952
Arrêté n° 1291 CM du 10 novembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-06 EVT du 26 octobre 2006 de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2006	3952

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2885 PR du 30 octobre 2006 portant nomination de M. Arai Tehiva en qualité de clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie	3952
Arrêtés n° 2925 et n° 2926 PR du 2 novembre 2006 portant commissionnement de six agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation relative aux établissements d'accueil de la petite enfance et à la réglementation sanitaire	3952
Arrêté n° 2946 PR du 8 novembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et des affaires foncières	3953
Arrêté n° 2947 PR du 8 novembre 2006 dressant la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit collectif du travail	3954
Arrêté n° 2948 PR du 9 novembre 2006 portant désignation de deux assesseurs au sein du conseil d'arbitrage	3954

EXTRAITS

Arrêté n° 2924 PR du 2 novembre 2006 portant prolongation d'un délai supplémentaire d'une année à l'arrêté n° 850 PR du 22 mars 2006 autorisant la création, par la voie dérogatoire, et l'exploitation d'une officine de pharmacie par M. le docteur Suvirak Yo, pharmacien, dans la commune de Paea, PK 23,700, côté mer	3954
Arrêté n° 2942 PR du 7 novembre 2006 accordant aux élèves aides-soignants de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année scolaire 2006-2007	3955

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

EXTRAITS

Arrêté n° 376 VP du 7 novembre 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'Office polynésien de l'habitat en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat	3955
Arrêté n° 377 VP du 7 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre hospitalier de la Polynésie française au titre du transfert du Centre de transfusion sanguine	3955
Arrêtés n° 378 et n° 379 VP du 7 novembre 2006 portant classement par tiare des établissements Pension Maeva Mai et Pension Bounty	3955
Arrêté n° 382 VP du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre hospitalier de la Polynésie française au titre de l'exercice 2006 en vue de prendre en charge des dépenses de fonctionnement du SAMU centre 15	3956

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 731 MET/AU.ISLV du 6 novembre 2006 portant approbation du dossier du lotissement Tauraa relatif aux 40 lots, n° 1 à n° 40, sis à Uturoa 3956

EXTRAITS

Arrêté n° 728 MET du 6 novembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 3957

Arrêté n° 729 MET du 6 novembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rauvau ou Rauoi (plan 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 3957

Arrêtés n° 734 et n° 735 MET/STT du 8 novembre 2006 portant radiation de licences de transport touristique attribuées aux communes de Tumaraa et Taputapuatea, sur l'île de Raiatea 3957

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 1705 MEE du 7 novembre 2006 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires 3957

EXTRAITS

Arrêté n° 1687 MEE du 2 novembre 2006 portant modification des listes annexées n° 1 et n° 3 de l'arrêté portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants (CHE) de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007 3958

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

Arrêtés n° 3119 et n° 3120 MTE du 8 novembre 2006 proclamant les résultats des concours externes et internes, avec épreuves, pour le recrutement de sept (7) agents médico-techniques et de six (6) praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française, relevant de la fonction publique de la Polynésie française 3958

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 303 MAE du 3 novembre 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3958

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 419 MER du 13 novembre 2006 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 3959

Arrêté n° 420 MER du 13 novembre 2006 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3959

Ministère du logement et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 143 MLA du 26 octobre 2006 portant affectation de trente photographies de M. Roger Parry au profit de l'établissement public musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha 3959

**Ministère du développement durable, de l'environnement,
de l'aménagement et de la qualité de la vie**

Arrêté n° 60 MDD du 3 novembre 2006 autorisant la société Moss Fluid à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti 3959

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie

EXTRAITS

Arrêté n° 14 MPI du 7 novembre 2006 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération 3960

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 256 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Michel Franck Ari Harry (exploitant n° 117), sis à Katiu, commune de Makemo 3960

Arrêté n° 257 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCEA Okakina (exploitante n° 129), sis à Apataki, commune de Arutua. 3960

Arrêtés n° 258 et n° 259 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Victorine Hinano Terakauhau épouse Tehiva (exploitante n° 247) et de M. Tehio Yves Maheahea (exploitant n° 250), sis à Takapoto, commune de Takaroa . 3961

Arrêtés n° 260 à n° 265 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hinerava Jasmina Triolet (exploitante n° 275), MM. Tera Mati Mohau (exploitant n° 248), Pierre Ariinui Huiotu (exploitant n° 266), Mmes Terouru Tarona Délhia Huri épouse Mohau (exploitante n° 249), Linda Roiti Ariimihi Huri épouse Tina (exploitante n° 288) et Mlle Puatua Luciana Tutamahine Huri (exploitante n° 284), sis à Manihi, commune de Manihi 3961

Arrêté n° 266 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Florina Teriorai épouse Maihiti (exploitante n° 183), sis à Kauehi, commune de Fakarava 3962

Arrêtés n° 267 et n° 268 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yannick Temanava Bellais (exploitant n° 192) et Mlle Henriette Tapairu Orbeck (exploitante n° 204), sis à Apataki, commune de Arutua..... 3962

Arrêté n° 269 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rooterii Gilbert Faura (exploitante n° 256), sis à Manihi, commune de Manihi 3962

Arrêté n° 270 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taverio Terii Vivirau Tetai Chebret (exploitant n° 7), sis à Kauehi, commune de Fakarava 3963

Arrêtés n° 271 et n° 272 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teheaga Terakauhau (exploitant n° 200) et Mme Teata Maria Karamera Temauatu Tairua épouse Tetohu (exploitante n° 205) sis à Apataki, commune de Arutua 3963

Arrêtés n° 273 à n° 275 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Rodrigue Heiarii Hauata (exploitant n° 188), Dominiko Turoa Era Ganahoa (exploitant n° 45) et Rony Moeterea Anario Ehu (exploitant n° 187), sis à Kauehi, commune de Fakarava 3963

Arrêtés n° 276 et n° 277 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti (exploitante n° 119) et M. Fernand Gooding (exploitant n° 98), sis aux Gambier, commune des Gambier 3964

Arrêtés n° 278 et n° 279 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Iotefa Raka Temere (exploitant n° 6) et Fareta Otare (exploitant n° 186), sis à Kauehi, commune de Fakarava. 3964

Arrêté n° 280 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kamehameha Neti Teagai (exploitant n° 373), sis à Ahe, commune de Manihi	3964
Arrêtés n° 281 et n° 282 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bruno Roo Tautu (exploitant n° 115) et Mlle Mina Temoeho Mariteragi (exploitante n° 114), sis à Katiu, commune de Makemo	3964
Arrêté n° 283 MPP du 30 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Vanessa Pairu Tupana (exploitante n° 372), sis à Ahe, commune de Manihi	3965
Arrêté n° 284 MPP du 31 octobre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manutahi Henri Faura (exploitant n° 257), sis à Manihi, commune de Manihi	3965
Arrêté n° 285 MPP du 31 octobre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 82 MER du 9 février 2006 modifié régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marguerite Imihia Tupana (exploitant n° 250), sis à Manihi, commune de Manihi	3965
Arrêtés n° 286 et n° 287 MPP du 31 octobre 2006 portant assignation de fréquences à l'Office des postes et télécommunications	3965
Arrêté n° 288 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Rosalie Cao (exploitante n° 210) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua	3965
Arrêté n° 289 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Abel Tuteraginui Ragivaru (exploitant n° 480) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa	3965
Arrêté n° 290 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Tumaterai Tere (exploitant n° 366) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	3966
Arrêté n° 291 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. John Tetauru Hatitio (exploitant n° 262) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	3966
Arrêté n° 292 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Vaituaine (exploitante n° 290) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	3966
Arrêté n° 293 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Philippe Tauvira Flores (exploitant n° 242) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa	3966
Arrêté n° 294 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Marere Pierre Ragivaru (exploitant n° 477) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa	3966
Arrêté n° 295 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Christian Joseph Purakaeke (exploitant n° 248) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaraoa	3966
Arrêté n° 296 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Ludivine Heiata Gariki (exploitante n° 261) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	3966
Arrêté n° 297 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Takaraoa Production (exploitante n° 467) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaraoa, commune de Takaraoa	3966
Arrêté n° 298 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Manotini Hitirere Maifano (exploitant n° 126) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Makemo, commune de Makemo	3966

Arrêtés n° 299 à n° 301 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Eddy Fong Sung (exploitant n° 282), Mlle Maeva Tepurotu Mataoa (exploitante n° 251) et Mme Eleonora Hiriatia Moelani Mataoa épouse Cadousteau (exploitante n° 254) à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Manihi, commune de Manihi.	3966
Arrêtés n° 302 et n° 303 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Vaea Hoaia Terire Temanu (exploitante n° 137) et de M. Moïse Manavarere Piritiana (exploitant n° 71) à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Apataki, commune de Arutua.	3967
Arrêté n° 304 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Teuraheimata Aline Tehina (exploitante n° 479) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa.	3967
Arrêté n° 305 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Dorita Gina Pierrette Tehaupaura Colombani épouse Helme (exploitante n° 208) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua.	3967
Arrêté n° 306 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rouru Jean Roger Tautu (exploitant n° 298) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi.	3967
Arrêté n° 307 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 252 MER/PRL du 28 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Poe Mana (exploitante n° 21) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Toau, commune de Fakarava.	3967
Arrêté n° 308 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 151 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Raitae Mataroro Nauta (exploitante n° 168) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua.	3967
Arrêté n° 309 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 139 MRN du 19 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Mareta Jeanne Tematahotoa (exploitante n° 111) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi.	3967
Arrêté n° 310 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 154 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Victor Tekouietetua Teikipupuni (exploitant n° 270) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.	3967
Arrêté n° 311 MPP/PRL du 7 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 459 MER/PRL du 18 octobre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tautu Edurus Taruia (exploitant n° 56) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua.	3967
Arrêté n° 312 MPP/PRL du 8 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 121 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Michel Grillot (exploitant n° 185) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi.	3967
Arrêté n° 313 MPP/PRL du 8 novembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 135 MRN du 19 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marlinda Jordan épouse Chan (exploitante n° 199) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa.	3968
Arrêtés n° 314 et n° 315 MPP/SPT du 8 novembre 2006 portant assignation de fréquences et autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants au profit de la société RFO Polynésie.	3968
 Ministère de la santé	
Arrêté n° 238 MSP du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.	3968
 Ministère de la jeunesse et de la culture	
Arrêtés n° 59 et n° 60 MJC du 6 novembre 2006 portant mesures d'urgence de suspension de fonctions de direction et d'encadrement en centres de vacances et de loisirs.	3969

Ministère des sports et de l'artisanat**EXTRAITS**

Arrêté n° 219 MSA du 31 octobre 2006 accordant un agrément à la Fédération de Polynésie de hapkido, taekwondo, disciplines associées et affinitaires **3970**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 59-2006 APF/SG/SRH du 31 octobre 2006 portant intégration de Mme Terena Tavi née Vanaa, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française. **3970**

Arrêté n° A 62-2006 APF/SG/SRH du 9 novembre 2006 portant intégration de Mme Marguerite Chang Sui Fat née Bouyer, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française. **3970**

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 28-2006 du 7 novembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques **3971**

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Punaauia**

Délibération municipale n° 36-2006 du 17 mars 2006 fixant à nouveau les tarifs de la taxe sur la publicité dans le territoire de la commune de Punaauia. **3972**

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2006-141 ARUE du 12 octobre 2006 réglementant l'utilisation du site du point de vue situé au col du Taharaa **3973**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 28 août 2006 relatif à l'établissement des procédures de départ, d'arrivée, d'attente, d'approche aux instruments, des minimums opérationnels associés et à la présentation des cartes associées. (JORF du 31 octobre 2006) **3974**

Arrêté ministériel du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2004 relatif à l'exploitation de services de transport aérien. (Extraits). (JORF du 31 octobre 2006) **3979**

Arrêté ministériel du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2005 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair. (Extraits). (JORF du 31 octobre 2006) **3979**

Ordonnance n° 10-2006 OCE.ELEC/PPI du 28 septembre 2006 désignant le délégué du tribunal au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la commune de Rurutu **3980**

EXTRAITS

Décret du 24 octobre 2006 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs). (JORF du 27 octobre 2006) **3980**

Arrêté interministériel du 29 septembre 2006 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2006-2007. (JORF du 1er novembre 2006). **3980**

Arrêté interministériel du 18 octobre 2006 portant détachement (administrateurs civils). (JORF du 26 octobre 2006) ... **3981**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés.— 1° Texte adopté n° 2006-11 LP/APF de la loi du pays du 7 novembre 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation	3981
2° Texte adopté n° 2006-12 LP/APF de la loi du pays du 7 novembre 2006 portant modifications du code des impôts et création d'un bulletin officiel des impôts	3985
Direction des affaires foncières.— Avis de curatelle n° 6235 DAF.REC-HYP du 30 octobre 2006 portant recherche des héritiers inconnus de Joseph Bryant, Mme Tuane a Mataoa a Raumata, Nunaa a Teriitevaerai, Huaatua a Tipae, Teotahi a Paparai, Teraiharoa a Mare, société Raoulx et Fils et Cie, Teriimai a Tetuanui appelée Teriimai a Taiava, Hiou Tchou (n° 3059), Peni Perry, Teihotaata a Tino a Onee, Upootuia a Onee dite Upoo, Teihotaata a Onee, Onee a Onee dit Teave a Onee, Adolph Alexandre Désiré Dehors, Narii Maeva Roger Raphay Swapp, Peni Perry, Mahei a Toromiro, Tamatoa, Ariie a Teraimano, Ernest Etilage, Mme Elisabeth Manafenuaroa épouse Punuataahitua, Héli Marurai, Mahirava a Tairati, Teahoro a Taumatahira, Vini Heimanu, Teura Puarai, Tavira Pahei, Hopuare Rauhea épouse Taute et Tepaiatua Mairi épouse Tau.	3987
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-13 MET/AU.UOC du 6 novembre 2006 concernant une demande d'autorisation de modification du cahier des charges du lotissement Reva, sis à Pamatai dans la commune de Faa'a, présentée par M. Tehei Taiore, mandataire des propriétaires des lots dudit lotissement	3987
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 2006	3988
3° Certificat de conformité n° 2282 MET/AU du 6 novembre 2006 concernant les travaux du lotissement Tauraa, sis à Uturoa, réalisés par M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat	3991

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3992
Annonces diverses	3995

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2682 CAB du 27 octobre 2006 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Mme Eva Tetuanui est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2006 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux du 1er novembre au 31 décembre 2006.

Art. 2. — Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Hinano Tematafaarere, Mlles Levlina Clark et Rosemonde Barsinas.

Art. 3. — L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4. — Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation n° 420 DEF/GEND/RH/P/PO du 10 février 2005 du ministre de la défense concernant l'affectation du colonel Jean-Yves Joseph Ortega en qualité de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'ordre de désignation pour servir outre-mer n° 430 DEF/GEND/RH/P/PO du 12 décembre 2003 de la direction générale de la gendarmerie nationale concernant l'affectation du colonel Alain Sevilla en qualité de chef d'état-major du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 2374 GEND/PF/EMBRH du 19 août 2004 du ministre de la défense concernant l'affectation du lieutenant-colonel Michel Cagnasso en qualité de chef du bureau organisation emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 303 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, sont abrogées.

Délégation de signature est donnée au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, dans le cadre de ses attributions pour les actes suivants :

- l'octroi d'indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille ;
- la délivrance et la prorogation des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire, pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Yves Ortega, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le colonel Alain Sevilla, chef d'état-major, ou par le lieutenant-colonel Michel Cagnasso, chef du bureau organisation emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée au colonel Alain Sevilla et au lieutenant-colonel Michel Cagnasso pour toute la Polynésie française, à l'exception des îles du Vent, pour les matières suivantes :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée aux militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française désignés ci-après, concernant leur circonscription territoriale respective, pour la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois :

Liste des militaires de la gendarmerie habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers

Archipels	Brigades	Militaires
Iles Sous-le-Vent	Raiatea	- Adjudant-chef Dominique Basselin (Cdt brigade) ; - Adjudant Norbert Mourot (adjoint CB) ;
	Bora Bora	- Adjudant (TA) Bruno Krzeminski (Cdt brigade) ; - Adjudant Didier Bracon (adjoint CB) ;

Archipels	Brigades	Militaires
Tuamotu-Gambier	Huahine	- MDC Martiño Tuheiaava (Cdt brigade) ; - Gendarme (TA) Stéphan Brodes (adjoint CB) ;
	Tahaa	- Adjudant Yann Leu (Cdt brigade) ; - Gendarme Olivier Raichon (adjoint CB) ;
	Rangiroa	- Adjudant Christophe Le Toquin (Cdt brigade) ; - MDC Marie Bec (adjoint CB) ;
Australes	Rikitea	- Adjudant Germaine Sylvestre (Cdt brigade) ; - Gendarme Franck Leroy (adjoint CB) ;
	Hao	- Adjudant Jean-Luc Meriaux (Cdt brigade) ; - MDC John Wong (adjoint CB) ;
	Tubuai	- Adjudant Jean-François Tello (Cdt brigade) ; - Gendarme Robert Kerizoret (adjoint CB) ;
Marquises	Rurutu	- Adjudant Michel Bourven (Cdt brigade) ; - MDC Romuald Lherault (adjoint CB) ;
	Raivavae	- Adjudant Guy Mesere (Cdt brigade) ; - Gendarme Olivier Lelong (adjoint CB) ;
	Rimatara	- Adjudant Henri Fuentes (Cdt brigade) ; - Gendarme Yannick Vermeulen (adjoint CB) ;
	Nuku Hiva	- Adjudant-chef Joseph Lai (Cdt brigade) ; - Gendarme Eric Thiroux (adjoint CB) ;
Ua Pou		- Adjudant Michel Christmann (Cdt brigade) ; - Gendarme Stéphane Marcos (adjoint CB) ;
	Hiva Oa	- Adjudant-chef Gilles Jago (Cdt brigade) ; - Gendarme Frédéric Balch (adjoint CB).

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 364 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006, modifié notamment par l'arrêté n° HC 232 SME/BRHT/ET du 13 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet ;

Vu l'arrêté n° HC 427 SATPN du 26 septembre 2006 portant nomination de M. Christian Daniel Roussel, secrétaire administratif stagiaire de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), matricule 980016, au poste d'adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 susvisé portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la délégation de signature donnée à M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Astre, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mlle Hitiura Ellacott, uniquement les paragraphes 1, 2 et 3 ;
- M. Christian Roussel, uniquement les paragraphes 4 et 5".

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Astre, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Christian Roussel, adjoint au chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 52 SAIDV du 7 novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papeete (commune de Hitia'a O Te Ra) les 3 et 10 décembre 2006 en vue de l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papeete.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 41 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté HC/DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu le décès de M. Edouard Teuri le 22 septembre 2005 ;

Vu les courriers n° 122 DAC/BJC/MM du 22 septembre 2006 et n° 351 DAC/BJC/MM/SG/06 du 4 novembre 2006 acceptant la démission de Mme Romance Flohr de son mandat de conseillère municipale et de première adjointe au maire de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu le courrier n° 123 DAC/BJC/MM du 22 septembre 2006 accusant réception de la démission de M. Tihoti Avaemai de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu le courrier n° 124 DAC/BJC/MM du 22 septembre 2006 accusant réception de la démission de Mme Teehu Teiri de son mandat de conseillère municipale de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu le courrier n° 125 DAC/BJC/MM du 22 septembre 2006 accusant réception de la démission de M. Claude Teriierooiterai de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu le courrier n° 126 DAC/BJC/MM du 22 septembre 2006 accusant réception de la démission de M. Noël Iriti de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal en application de l'article L. 258 du code électoral,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Papeete sont convoqués le dimanche 3 décembre 2006 afin de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 10 décembre 2006 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Olivier JACOB.

ARRETE n° 53 SAIDV du 8 novembre 2006 instituant une commission de propagande en vue de l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papenoo (commune de Hitia'a O Te Ra) les 3 et éventuellement 10 décembre 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le code électoral, notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 novembre 2006 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papenoo (commune de Hitia'a O Te Ra) en vue de l'élection de six conseillers municipaux les 3 et éventuellement 10 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 modifié portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection de six conseillers municipaux de la commune associée de Papenoo les 3 et éventuellement 10 décembre 2006. Cette commission est composée comme suit :

- Mme Paule Colombani épouse Perraux, vice-présidente au tribunal de première instance, *présidente de la commission* ;
- M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, représentant le haut-commissaire ;
- M. Richard Tuffery, chef de division, représentant le trésorier-payeur général ;
- M. Georges Buisson, responsable du domaine production du pôle des services postaux, représentant l'Office des postes et télécommunications.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne Maertens, adjointe administrative de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège de la commission est fixée au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au vendredi 24 novembre 2006 à 12 heures, auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 5 décembre 2006 à 12 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le mardi 28 novembre 2006 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 6 décembre 2006 à 12 heures en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président et les membres de la commission de propagande et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 365 SME/BRHT/ET du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 susvisé est remplacé comme suit :

“Art. 2.— Concurrément à M. Guy Yeung, la délégation mentionnée à l'article 1er est également exercée par :

- M. Yves Bertrand, chef du service administratif ;
- M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est également accordée à M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat”.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le responsable du budget opérationnel du programme 225 “Transports aériens” sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 6 MAAT du 21 juin 2006.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nom - Prénom	Date de naissance	N° diplôme
Monia Vaea Amaru épouse Maraëura	14 février 1972	7656
Eraina Mesmine Amin	5 novembre 1984	7657
Paul Tavita A-Min	17 mars 1976	7658
Anna Anania	2 septembre 1987	7659
Valérie Anania	26 avril 1976	7660
Manuia Florence Aripeu	12 juin 1981	7661
Rutena Allen Asen épouse Teriitehau	28 décembre 1975	7662
Esvanilda Heiana Ateo	17 juin 1984	7663
Akémi Benett	16 juillet 1988	7664
Prisca Marie Bruneau	23 juin 1988	7665
Tevaea Burns	20 avril 1987	7666
David Tamaterai Capriata	21 août 1975	7667
Stéphanie Chan	22 septembre 1987	7668
Lucienne Rovena Chee Ayee	31 mars 1969	7669
Marianne Elodie Delmas	16 juin 1988	7670
Cécilia Tupuraa Faatauirā	4 mars 1972	7671
Léon Teiva Fanaura	3 juillet 1986	7672
Moana Noël Hamblin	30 octobre 1985	7673
Véronique Phareta Haneremarama épouse Faahu	21 juillet 1964	7674

Nom - Prénom	Date de naissance	N° diplôme
Tauhia Sophie Hart	5 avril 1977	7675
Pedro Hatitio	11 novembre 1978	7676
Rauana Rauavivi Hikutini	28 avril 1987	7677
Nelson Hioe	27 juillet 1976	7678
Marceline Hurupa épouse Ruiz	27 janvier 1967	7679
Clarita Heiti Hutihuti épouse Frébaut	31 août 1963	7680
Délia Teurihei Ioane épouse Mo	8 décembre 1970	7681
Epifania Kulikovi	16 octobre 1973	7682
Marguerite Lekal	6 juillet 1986	7683
Jimmy Pascal Leyral	25 janvier 1985	7684
Sepher Liblin	6 mars 1985	7685
Juanita Lucas	16 mai 1959	7686
Rauana Stéphanie Mahiti	22 octobre 1987	7687
Laotea Reia Maihota	30 mars 1987	7688
Raiana Léonnie Maiti	6 mars 1987	7689
Hina Maitia-Allain	22 février 1988	7690
Roimata Victorine Makiroto-Piritua	17 janvier 1988	7691
Linda Maeva Maltère épouse Tahiatā	30 novembre 1976	7692
Aremiti Manea	9 décembre 1987	7693
Michel Noho Manea	3 mai 1986	7694
Adelaïde Marii	28 août 1987	7695
Valérie Vaite Martin	2 septembre 1986	7696
Romain Menu	11 octobre 1986	7697
Anaïs Titaina Mitermite	23 octobre 1987	7698
Hinerava Moutame	21 mai 1987	7699
Laina Matariaï O'Connor	6 juin 1986	7700
Vanessa Paepaetaata	27 septembre 1988	7701
Erika Heimiri Paheroo	28 mars 1986	7702
Hervé Paheroo	8 octobre 1982	7703
Pamela Maku Pahuatini	12 janvier 1987	7704
Mereana Vanessa Pang Fat	8 octobre 1986	7705
Cédric Teikipameiani Paro	30 novembre 1987	7706
Julien Nicolas Petit	4 mars 1988	7707
Marie-Claude Piritua	24 février 1988	7708
Vaitua Elvine Pito	20 juin 1988	7709
Milton Vehiatua Poareu	1er janvier 1983	7710
Teriifautua Poetai	3 décembre 1963	7711
Vaihiria Poetai	20 août 1987	7712
Alfred Hiva Pothier	19 décembre 1987	7713
Claudine Puranga	22 décembre 1970	7714
Christian Tehoroitua Raapoto	3 décembre 1986	7715
Heimoana Jessica Vahinerii Ratia	27 septembre 1987	7716
Hinanui Ornélia Regnault	7 avril 1988	7717
Rick Rere	14 août 1986	7718
Vaitiare Rimaono	29 mars 1988	7719
Miriama Maehaa Roihau épouse Tairua	27 octobre 1971	7720
Sophie Roïtai épouse Tetuamahuta	14 août 1958	7721
Théodore Shan Phang	9 novembre 1980	7722
Tutea Sibani	19 août 1988	7723
Marie-Carmélia Stergios	15 juillet 1987	7724

Nom - Prénom	Date de naissance	N° diplôme
Thérèse Taae	17 mars 1987	7725
Teiki Jonathan Taata	1er juin 1985	7726
Vehiarii Temanu Ura Taerea	20 août 1984	7727
Bérédate Teurutaata Tagata	31 mai 1983	7728
Mérodie Titaua Tahutini	3 août 1981	7729
Betty Tai	30 novembre 1972	7730
Estelle Tetuanui Tairui	4 mai 1967	7731
Mahuru Claudine Tairua	12 février 1987	7732
Mearau Tamarono	26 décembre 1987	7733
Yasmina Tapati épouse Rochette	27 janvier 1964	7734
Taratina Cécile Tapu épouse Tapa	15 août 1954	7735
Marguerite Eva Tarati épouse Terootea	22 octobre 1958	7736
Faria Johanna Tarihaa épouse Tevaeearai	12 juin 1977	7737
Teritemaevarau Alexandre Tarouara	11 novembre 1987	7738
Nora Heiata Tavae	28 juin 1977	7739
Justin Tchen Lam	25 juin 1988	7740
Christiane Teai épouse Teikivahitini	23 décembre 1965	7741
Patricia Tiare Teariki	3 août 1984	7742
Romilda Titaua Tefaatau	23 septembre 1985	7743
Hiti-Marama Christiane Tegaripa	3 septembre 1967	7744
Nina Tehahe	13 janvier 1983	7745
Lisa Tepairu Teheiura épouse Marii	16 octobre 1971	7746
Milana Ahuura Teiho	12 octobre 1984	7747
René Teremoana Teivao	9 février 1978	7748
Tuaratini Lewis Tekehu	6 mars 1973	7749
Linda Tekurahopu	25 février 1977	7750
Maramahiti-Cherryl Tekurio	18 août 1987	7751
Vivine Nuupure Temanupaoura épouse Teihoarii	24 août 1972	7752
Clara Temauri	21 mars 1978	7753
Materena Teore épouse Tahutini	8 novembre 1964	7754
Teeeva Teotahi épouse Puhetini	27 juillet 1970	7755
Heipua Angèle Teraiamano	3 janvier 1987	7756
Florence Teraitetia	31 août 1988	7757
Lucenda Teraitua	12 janvier 1970	7758
Hinatea Tereua	7 octobre 1983	7759
Merry Ea Terierooiterai épouse Harrys	13 juillet 1978	7760
Manuia Raiana Teriinatoofa	6 juin 1988	7761
Poerava Tetaria	12 septembre 1984	7762
Gwenda Temanutaia Tetauru	14 juin 1987	7763
Hana Gladys Tetauru	3 mai 1986	7764
Blandine Teto	24 janvier 1974	7765
Filomène Tetuaiteroi	10 octobre 1977	7766
Aimée Tetuanui épouse Pouplin	27 décembre 1952	7767
Raitere Valentin Tetuaroa	14 janvier 1988	7768
Sylvana Poerava Teupoohuitua	21 octobre 1976	7769
Remuna Tevaeearai	17 décembre 1987	7770
Tiarehitoa Sabrina Tiaahu	6 septembre 1984	7771
Teavai Tirao	9 avril 1988	7772
Esther Natalie Tuataa épouse Doom	4 octobre 1964	7773
Eva Torea Tuira	12 août 1987	7774

Nom - Prénom	Date de naissance	N° diplôme
Lise Uraeva	9 juin 1978	7775
Marc Arthur Paul Tino Varney	1er septembre 1984	7776
Maud Tiarenu Vehiatua	29 décembre 1979	7777
Tao Tupihaa Jean Vero	31 juillet 1985	7778
Antonina Vidal	26 avril 1954	7779
Adrienne Jacqueline Voirin	10 août 1985	7780
Zephania Clorine Ye On	28 novembre 1978	7781

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Nom - Prénom	Date de naissance	N° diplôme
Doris Dexter épouse Tauraatua	13 février 1964	322
Gwendolina Maui Dugan épouse Ling Thiem	19 juin 1964	323
Dolores Pautu épouse Teikitekahioho	24 décembre 1971	324
Antonina Poema Tahirori	29 décembre 1975	325
Anna-Maria Tehio épouse Sommers	1er décembre 1957	326
Urahutia Tetuanui épouse Tautu	11 septembre 1954	327
Natua Teururai	24 février 1977	328
Yvette Vahinetua	18 août 1963	329
Tiare Wong Kim épouse Vahine	22 août 1974	330

Par arrêté n° HC 109 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2006. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la reconstruction de la mairie annexe de Taahuaia composée d'un bureau de 66 mètres carrés, d'un préau de 234 mètres carrés et d'un sanitaire de 37,35 mètres carrés.

Le coût total de cette opération est estimé à 22 935 000 F CFP, soit 192 195,30 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 214 - prog 123)	17,45 %	4 001 723 F CFP	33 534,44 euros
Etat (min 209 - prog 119)	32,55 %	7 465 777 F CFP	62 563,21 euros
Commune	50 %	11 467 500 F CFP	96 097,65 euros
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>22 935 000 F CFP</i>	<i>192 195,30 euros</i>

Par arrêté n° HC 112 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 octobre 2006. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), à la commune de Rapa pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 315 kVA en ses articles 1er, 2, 3, 4 et 5.

Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 sont modifiées et remplacées par le texte suivant :

«Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour le renforcement de la centrale de production électrique (incluant le groupe électrogène de

315 kVA, connexion des lignes HT sous-marin et souterrain et remplacement de plusieurs transformateurs).

Le coût total de cette nouvelle opération est estimé à 18 000 000 F CFP, soit 150 840 euros."

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 sont modifiées et remplacées par le texte suivant :

"Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 209 - prog 119)	58,39 %	10 510 975 F CFP	88 081,97 euros
Etat (DGE 1990)	22,30 %	4 014 015 F CFP	33 637,45 euros
Etat (min 214 - prog 123)	4,44 %	799 000 F CFP	6 695,62 euros
Etat (FIDES 2005)	13,01 %	2 341 509 F CFP	19 621,84 euros
Commune	1,86 %	334 501 F CFP	2 803,12 euros
Coût total	100 %	18 000 000 F CFP	150 840 euros"

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 sont modifiées et remplacées par le texte suivant :

"L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rapa pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant notamment une subvention de 14 524 990 F CFP (121 719,42 euros) représentant 80,69 % du coût total de l'opération.

Cette subvention est imputée pour 33 637,45 euros (4 014 015 F CFP) sur les crédits délégués sur le chapitre 6752, article 20, du ministère de l'intérieur (DGE) et pour 88 081,97 euros (10 510 975 F CFP) sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur au titre du programme 119, Concours financiers aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63, par autorisation d'engagement n° 119 CMC0000611112000001 du 16 mars 2006 d'un montant de 2 631 410 euros.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat (DGE 1990 et programme 119) sera plafonné à hauteur de 14 524 990 F CFP, soit 121 719,42 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat (DGE 1990 et programme 119) sera plafonné à hauteur de 80,69 % du coût définitif de l'opération."

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 sont modifiées et remplacées par le texte suivant :

"Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation de tous justificatifs concernant la commande de fournitures (bon de commande, ordre de service, etc.) ainsi qu'un certificat de commencement d'exécution des travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation de l'opération par une attestation d'avancement des travaux visée par le chef de la subdivision des îles Australes accompagnée d'un état des mandats émis, visé par le receveur municipal. Ces

acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le versement du solde, soit 20 % de la subvention, s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté. Une attestation de réalisation et d'achèvement des travaux visée par le chef de la subdivision administrative des îles Australes devra être présentée, accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, visé par le receveur municipal."

L'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 est modifié et remplacé par le texte suivant :

"- exécuter cette opération dans un délai maximum de trente mois à partir de la date de signature du présent arrêté ;".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 84 SAIA/DGE du 24 août 2005 non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 113 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'acquisition de petits matériels destinés à l'entretien de la voirie et des espaces verts.

Le coût total de cette opération est estimé à 3 769 906 F CFP, soit 31 591,81 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 209 - prog 119)	30 %	1 130 972 F CFP	9 477,54 euros
Commune	70 %	2 638 934 F CFP	22 114,27 euros
Coût total	100 %	3 769 906 F CFP	31 591,81 euros

Par arrêté n° HC 114 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour l'acquisition de deux citernes à carburant de 10 000 litres.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 036 089 F CFP, soit 42 202,42 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 209 - prog 119)	40 %	2 014 436 F CFP	16 880,97 euros
Commune	60 %	3 021 653 F CFP	25 321,45 euros
Coût total	100 %	5 036 089 F CFP	42 202,42 euros

Par arrêté n° HC 115 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour l'acquisition de deux sirènes d'alerte des populations à deux diffuseurs.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 376 000 F CFP, soit 19 910,88 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 214 - prog 123)	100 %	2 376 000 F CFP	19 910,88 euros
Commune	0 %	0 F CFP	0 euro
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>2 376 000 F CFP</i>	<i>19 910,88 euros</i>

Par arrêté n° HC 116 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'acquisition de petits matériels destinés à la cantine de Mataura.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 177 763 F CFP, soit 9 869,65 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 209 - prog 119)	30 %	353 329 F CFP	2 960,90 euros
Commune	70 %	824 434 F CFP	6 908,75 euros
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>1 177 763 F CFP</i>	<i>9 869,65 euros</i>

Par arrêté n° HC 118 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'aménagement d'un poste de commandement communal à Mataura.

Le coût total de cette opération est estimé à 11 012 808 F CFP, soit 92 287,33 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 214 - prog 123)	79,99 %	8 810 246 F CFP	73 829,86 euros
Commune	20,01 %	2 202 562 F CFP	18 457,47 euros
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>11 012 808 F CFP</i>	<i>92 287,33 euros</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1256 CM du 7 novembre 2006 fixant les conditions et modalités financières de la mise en accession à la propriété des 184 lots bâtis et des 18 lots non bâtis dépendant de l'opération Taapuna à Punaauia.

NOR : OPH0602918AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 7 novembre 2006 autorisant le changement de destination de 22 opérations de logements sociaux dépendant du parc locatif de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

Vu la délibération n° 37 OPH du 22 décembre 2005 donnant mandat au directeur général de l'office de saisir le conseil des ministres aux fins de permettre aux locataires en place de 15 lotissements d'accéder à la propriété de leur logement et autorisant la signature des actes de vente par le directeur général de l'office ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Concernant les lots bâtis, lorsque l'Office polynésien de l'habitat a effectivement perçu au 31 août 2006 un nombre de loyers suffisant pour lui permettre de fixer un prix de vente égal à un franc symbolique, la vente est proposée à ce prix. Dans les autres cas, le prix de vente proposé est égal à la somme des loyers complémentaires qui, s'ils avaient été effectivement perçus, auraient permis de proposer la vente pour un franc symbolique. En tout état de cause, les lots dont les locataires auront effectivement payé au 31 août 2006 un nombre de loyers au moins égal à 237 (deux cent trente-sept) seront proposés à la vente pour un franc symbolique.

Art. 2.— Concernant les lots non bâtis, l'Office polynésien de l'habitat est autorisé à accorder une subvention aux locataires procédant à l'acquisition de leur lot. La valeur de chaque lot, telle que résultant de cette subvention, est arrêtée à *trois mille trois cent vingt-trois francs CFP* (3 323 F CFP) le mètre carré. Le prix de vente de chaque lot est égal à sa valeur telle qu'établie ci-dessus, sous déduction d'une somme égale au montant cumulé des loyers effectivement versés.

Art. 3.— Les locataires en place disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de l'offre d'achat chiffrée qui leur sera faite par l'Office polynésien de l'habitat pour faire part de leur intention d'acquérir leur lot aux conditions de prix fixées selon le cas aux articles 1er et 2 du présent arrêté et d'un délai supplémentaire de neuf (9) mois pour signer l'acte de vente notarié. L'ensemble des frais liés à la vente est à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.— Les lots bâtis et non bâtis qui n'auront pas fait l'objet d'un acte notarié de vente dans le délai fixé à l'article 3 qui précède seront vendus en priorité aux demandeurs inscrits auprès de l'Office polynésien de l'habitat dans les conditions de la réglementation relative à l'habitat social.

Art. 5.— Pour la vente des lots bâtis ou non bâtis dans les circonstances de l'article 4 du présent arrêté, le prix de cession sera fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— L'arrêté n° 1461 CM du 28 décembre 1989 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 1257 CM du 7 novembre 2006 fixant les conditions et les modalités financières de la mise en accession à la propriété des 40 lots bâtis de l'opération Vaiteupe à Paea.

NOR : OPH0602919AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 7 novembre 2006 autorisant le changement de destination de 22 opérations de logements sociaux dépendant du parc locatif de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

Vu la délibération n° 37 OPH du 22 décembre 2005 donnant mandat au directeur général de l'office de saisir le conseil des ministres aux fins de permettre aux locataires en place de 15 lotissements d'accéder à la propriété de leur logement et autorisant la signature des actes de vente par le directeur général de l'office ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à accorder une subvention aux locataires procédant à l'acquisition de leur lot. La valeur des lots telle que résultant de cette subvention est arrêtée à *trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre francs CFP* (3 991 604 F CFP).

Art. 2.— Le prix de vente de chaque lot est égal à sa valeur telle qu'établie à l'article 1er ci-dessus, sous déduction d'une somme égale au montant cumulé des loyers effectivement versés.

Art. 3.— Les locataires en place disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de l'offre d'achat chiffrée qui leur sera faite par l'Office polynésien de l'habitat pour faire part de leur intention d'acquérir leur lot aux conditions de prix fixées aux articles 1er et 2 du présent arrêté et d'un délai supplémentaire de neuf (9) mois pour signer l'acte de vente notarié. L'ensemble des frais liés à la vente est à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.— Les lots qui n'auront pas fait l'objet d'un acte notarié dans les délais fixés à l'article qui précède seront vendus en priorité aux demandeurs inscrits auprès de l'Office polynésien de l'habitat dans les conditions de la réglementation relative à l'habitat social sur la base de la valeur fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 1258 CM du 7 novembre 2006 fixant les conditions et modalités financières de la mise en accession à la propriété des 68 lots bâtis de l'opération Atima à Mahina.

NOR : OPH0602917AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 7 novembre 2006 autorisant le changement de destination de 22 opérations de logements sociaux dépendant du parc locatif de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

Vu la délibération n° 37 OPH du 22 décembre 2005 donnant mandat au directeur général de l'office de saisir le conseil des ministres aux fins de permettre aux locataires en place de 15 lotissements d'accéder à la propriété de leur logement et autorisant la signature des actes de vente par le directeur général de l'office ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à accorder une subvention aux locataires des 58 lots de l'opération Atima à Mahina procédant à l'acquisition de leur lot. La valeur des lots telle que résultant de cette subvention est arrêtée comme suit :

- F3 D : 4 911 736 F CFP ;
- F3 H : 6 179 281 F CFP ;
- F4 : 6 020 838 F CFP ;
- F5 : 7 763 711 F CFP.

Art. 2.— Le prix de vente de chaque lot est égal à sa valeur telle qu'établie à l'article 1er ci-dessus, sous déduction d'une somme égale au montant cumulé des loyers effectivement versés.

Art. 3.— Les locataires en place disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de l'offre d'achat chiffrée qui leur sera faite par l'Office polynésien de l'habitat pour faire part de leur intention d'acquérir leur lot aux conditions de prix fixées aux articles 1er et 2 du présent arrêté et d'un délai supplémentaire de neuf (9) mois pour signer l'acte de vente notarié. L'ensemble des frais liés à la vente est à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.— Les lots qui n'auront pas fait l'objet d'un acte notarié de vente dans les délais fixés à l'article qui précède seront vendus en priorité aux demandeurs inscrits auprès de l'Office polynésien de l'habitat dans les conditions de la réglementation relatives au logement social et moyennant un prix tel que fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

AVIS n° 1264 CM du 8 novembre 2006 sur le projet de décret relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de ses services de l'Etat en Polynésie française.

NOR : SGG002992AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1177 DRCL du 18 juillet 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action de ses services de l'Etat en Polynésie française appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

A l'article 2, alinéa 2 du projet de décret, remplacer la phrase : "il assure le contrôle administratif des institutions de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics." par : "il assure le contrôle administratif des actes des institutions de la Polynésie française dans les conditions définies par la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ainsi que celui des communes et de leurs établissements publics."

Au paragraphe II de l'article 3, remplacer le membre de phrase : "un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le chef de ce corps, *président* ;" par : "une personne désignée par le Président de la Polynésie française, *présidente* ;".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1266 CM du 8 novembre 2006 portant désignation de l'association Te Tia Ara comme membre de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL).

NOR : MPI0602948AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-46 du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement, et notamment l'article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de la délibération n° 2006-46 du 31 juillet 2006 susvisée, le président de l'association Te Tia Ara est nommé en qualité de membre de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL).

Art. 2.— Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des petites et moyennes
entreprises et de l'industrie,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1268 CM du 9 novembre 2006 portant sur la journée sans alcool pour l'année 2006.

NOR : DSP0602985AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports et du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 modifiée fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool en Polynésie française est fixée au samedi 18 novembre pour l'année 2006.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

NOR : DAF0602281AC

Par arrêté n° 1248 CM du 2 novembre 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer enroché) d'une superficie de 742 mètres carrés, au droit du lot n° 37 du lot de ville de Tautira, commune de Taiarapu-Est, est accordée au profit de Mme Feiao Tupai, veuve Hamblin.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-20-104-11043 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, dressé le 9 juillet 2005.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent quarante-huit mille quatre cents francs CFP* (148 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0602785AC

Par arrêté n° 1249 CM du 2 novembre 2006.— La terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, d'une superficie de 1 hectare 26 ares 90 centiares, est affectée au profit de la commune de Makemo.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un plateau sportif et d'une salle omnisports et doivent être mis à la disposition des élèves du collège de Makemo.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du local affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1255 CM du 30 décembre 2005 portant affectation de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit du collège de Makemo, est abrogé.

NOR : DAF0603032AC

Par arrêté n° 1250 CM du 3 novembre 2006.— L'article 3 de l'arrêté n° 359 CM du 18 mars 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé par la commune de Makemo, sis à Katiu, et l'affectation de cet emplacement au profit de l'Office des postes et télécommunications, est complété par la mention : " - d'une agence de l'Office des postes et télécommunications".

NOR : OPH0602916AC

Par arrêté n° 1255 CM du 7 novembre 2006.— L'Office polynésien de l'habitat est autorisé à soumettre au régime de l'accession à la propriété les logements et parcelles des opérations de logements sociaux suivantes destinées originellement à la location simple :

Localisation	Opération	Nombre de logements	Nombre de parcelles
Arue	Erima 1	60	
	Erima 2	70	
	Erima 3	50	
Faa'a	Oremu 2	120	
Mahina	Atima	68	
Manihi	Manihi	18	
Mooera	Tetauau	14	
Paea	Te Puhapa 1 et 2	52	
	Vaiterupe	40	
Papara	Mahitihiti	45	
	Ti'ama'o	17	
Papeete	Taupeahotu	29	
Pirae	Fautaua Val III	17	
	Hamuta	82	
Punaauia	Taapuna 1 et 2	184	18
Taiarapu-Est	Teivihonu	30	
Afaahiti	Amuriavai	20	
Faaone	Teotuu	14	1
Pueu	Teniupupure	17	
Tautira	Auehi	25	5
	Papatea	26	
Teva / Uta	Vaihiria	54	
Mataiea			
<i>Total</i>		<i>1 052</i>	<i>24</i>

Les conditions et les modalités financières de la mise en accession à la propriété des logements et parcelles des opérations listées ci-dessus sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

NOR : MDD0602633AC

Par arrêté n° 1259 CM du 8 novembre 2006.— L'avenant n° 6 à la convention pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est, est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

NOR : MDD0602634AC

Par arrêté n° 1260 CM du 8 novembre 2006.— L'avenant n° 6 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta, Papeete, est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

NOR : DAF0602724AC

Par arrêté n° 1261 CM du 8 novembre 2006.— Sont autorisées au profit de la SAS Tahiti Nui Development :

- la déviation d'un cours d'eau traversant les parcelles de la terre Manuhoe cadastrées section CK n° 97 et n° 98, commune de Papeete ;
- l'occupation du domaine public fluvial ainsi créé, par le busage avec regards de visite dudit cours d'eau dévié ;
- et l'occupation de ce même domaine public fluvial pour l'implantation de l'hôtel Tahiti Nui.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la SAS Tahiti Nui Development s'engage à respecter, à savoir :

- elle sera tenue de préserver l'accès aux regards de visite du cours d'eau busé ;
- elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial ;
- elle s'interdit tout recours contre la Polynésie française en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du domaine public fluvial déviée sont à la charge du pétitionnaire précité et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effet d'entraîner :

- 1° Le déclassement de l'ancienne portion du domaine public fluvial d'une superficie de 86 mètres carrés traversant les parcelles de la terre Manuhoe, cadastrées section CK n° 97 et n° 98, commune de Papeete ;
- 2° Le classement dans le domaine public fluvial de la nouvelle portion à canaliser d'une superficie de 60 mètres carrés ;
- 3° L'échange sans soulte des emprises entre la Polynésie française et la SAS Tahiti Nui Development. Cet échange sera effectif à compter de la date de l'attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement sus-citée et fera l'objet d'un acte administratif.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

NOR : DAF0602725AC

Par arrêté n° 1263 CM du 8 novembre 2006.— Sont autorisées au profit de la SARL Orava, dans le cadre du projet Orava pour la construction de 134 logements intermédiaires au droit des terres Atiotiroa et Fenuaute partie cadastrées section DD n° 33 et DE n° 22 à Tipaerui, commune de Papeete :

- l'occupation temporaire de quatre emplacements du domaine public fluvial dépendant de la rivière Tauopu, d'une superficie respective de 51 mètres carrés et 74 mètres carrés pour l'implantation de deux ouvrages de franchissements pour véhicules et piétons, et 12 mètres

- carrés et 6 mètres carrés pour la réalisation de deux ouvrages de protection de talus en maçonnerie de galets ;
- et l'occupation de la servitude de curage de ladite rivière sur une emprise totale de 494 mètres carrés, pour l'implantation de zones de parking, voies et ouvrages d'eaux pluviales.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 482 E CDP 03 dressé en juillet 2006 par le bureau d'études Topo Pacifique.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il se conformera aux recommandations préconisées dans l'étude hydraulique n° 06HYD03 du mois de mai 2006 élaborée par le bureau d'études Vaiad ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : DEP0602746AC

Par arrêté n° 1265 CM du 8 novembre 2006.— Mme Lysiane Cier Foc est nommée aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim durant le déplacement de M. Jean-Denis Teva Quesnot du 13 au 28 octobre 2006.

Imputation budgétaire inchangée.

NOR : MTE0603079AC

Par arrêté n° 1267 CM du 9 novembre 2006.— M. Torela Carlisle est nommé chef de service par intérim de la délégation générale à la protection sociale durant les congés annuels de M. François Loret, à compter du 24 octobre jusqu'au 3 novembre 2006.

NOR : PRV0603019AC

Par arrêté n° 1286 CM du 9 novembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74 EPAP du 25 septembre 2006 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4-06 du budget 2006 de l'Etablissement pour la prévention du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois milliards deux cent cinquante-cinq millions neuf cent trois mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (3 255 903 825 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	538 240 000	4 670 000	542 910 000
Dépenses	3 247 845 000	8 058 825	3 255 903 825
Résultat	- 2 709 605 000	- 3 388 825	- 2 712 993 825

* La diminution du fonds de roulement est de 2 712 993 825 F CFP.

NOR : CMA060290AC

Par arrêté n° 1290 CM du 10 novembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 CMA du 12 septembre 2006 portant adoption du budget modificatif n° 1 pour l'exercice 2006 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent soixante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-douze francs CFP* (164 599 792 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	140 577 474	11 728 100	152 305 574
Dépenses	144 096 100	20 503 692	164 599 792
Résultat	- 3 518 626	- 8 775 592	- 12 294 218

NOR : EVT0603036AC

Par arrêté n° 1291 CM du 10 novembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-06 EVT du 26 octobre 2006 de l'établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq cent quarante et un millions huit cent quatre-vingt-dix mille quarante-quatre francs CFP* (541 890 044 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
Recettes	276 917 420	*264 972 624	541 890 044
Dépenses	418 431 581	123 458 463	541 890 044

* L'équilibre est réalisé par un prélèvement de *deux cent vingt-huit millions soixante-dix-sept mille sept cent trente-trois francs CFP* (228 077 733 F CFP) sur le fonds de roulement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2885 PR du 30 octobre 2006 portant nomination de M. Arai Tehiva en qualité de clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Papeete, en date du 14 août 2006 ;

Vu l'avis favorable du premier président de la cour d'appel en date du 3 octobre 2006 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 4 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Arai Tehiva, né le 2 juillet 1980 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Arai Tehiva prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle,
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2925 PR du 2 novembre 2006 portant commissionnement de trois agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation relative aux établissements d'accueil de la petite enfance.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 15 mars 1995 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu le courrier n° 595 MC du 26 septembre 2006 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation relative aux établissements d'accueil de la petite enfance :

- Dr Laurence Bonnac-Theron ;
- Dr Catherine Khodja ;
- Dr Chantal Morin.

A cet effet, les intéressées prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 2926 PR du 2 novembre 2006 portant commissionnement de trois agents de la direction de la santé pour constater les infractions à la réglementation sanitaire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifiée portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu le courrier n° 595 MC du 26 septembre 2006 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont commissionnées aux fins de constater les infractions à la réglementation sanitaire :

- M. Stéphane Loncke ;
- Mlle Weena Potier ;
- Mlle Ravahere Pambrun.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 2946 PR du 8 novembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et des affaires foncières.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Jennings, ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gilles Tefaatau, le 8 septembre 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2947 PR du 8 novembre 2006 dressant la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit collectif du travail.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, notamment ses articles 10 à 15 ;

Vu les consultations et examen des suggestions des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives,

Arrête :

Article 1er.— Est dressée, conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 précitée, la liste des médiateurs suivants, appelés, pour une durée de trois ans, à être désignés par le ministre en charge du travail dans le cadre du règlement d'un conflit collectif du travail :

- Jean-Marie Cheung, retraité, BP 11562 Mahina, téléphone : 70 05 10 ;
- Patrice Colombani, directeur de société, BP 1247 Papeete, téléphone : 77 99 81 ;
- Alban Ellacott, directeur de société, BP 4606 Papeete, téléphone : 58 25 63 ;
- Slah Ghabi, cadre administratif, BP 20 Papeete, téléphone : 78 19 91 ;
- Roland Oldham, employé à l'OPT, BP 14492 Arue, téléphone : 54 28 80 ;
- Astrid Pasquier, avocate, BP 4414 Papeete, téléphone : 45 23 00 ;
- Jean-Robert Poevai, retraité, BP 60447 Faa'a, téléphone : 78 43 24 ;
- Vincenzo Silvestro, cadre de société, BP 2635 Papeete, téléphone : 77 94 82 ;
- Christian Vernaudon, directeur de société, BP 314 Papeete, téléphone : 77 01 41 ;
- Yolande Vernaudon, cadre administratif, BP 2551 Papeete, téléphone 78 02 71.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2948 PR du 9 novembre 2006 portant désignation de deux assesseurs au sein du conseil d'arbitrage.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 susvisée, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2947 PR du 8 novembre 2006 dressant la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit du travail ;

Vu l'avis du chef du service de l'inspection du travail ;

Vu les propositions du ministre chargé du travail,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 17 de la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 précitée, sont désignées en qualité d'assesseurs au sein du conseil d'arbitrage :

- Mme Yolande Vernaudon, chef de l'inspection générale de l'administration, BP 2551 Papeete, téléphone : 47 24 60 ;
- Mme Astrid Pasquier, avocate au barreau de Papeete, BP 4414 Papeete, téléphone : 45 23 00.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2924 PR du 2 novembre 2006.— Le délai visé à l'article 25 alinéa 13 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie est prolongé d'une année pour cas de force majeure.

Le cas de force majeure est justifié par les retards imprévus dans l'exécution du projet d'édification de l'immeuble et de l'état actuel d'avancement des travaux de la construction.

Par arrêté n° 2942 PR du 7 novembre 2006.— Pour compter du 4 septembre 2006 au 31 août 2007, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 210 CM du 22 septembre 2006, est attribuée aux élèves aides-soignants polyvalents territoriaux (promotion 2006-2007) de l'école territoriale d'infirmiers(ères) dont les noms suivent :

1 - Guendoline Herenui Aiamu ; 2 - Manina Amaru ; 3 - Poerani Priscilia Arakino ; 4 - Laina Atani ; 5 - Tearai Tiziana Chin Chi En ; 6 - Anne-Lise Vanessa Hinarii Cizo ; 7 - Heifara Colombel ; 8 - Yasmina Taiheetini Drollet ; 9 - Tania Dany Mauricia Teraimateata Graux ; 10 - Mireille Hatitio ; 11 - Marilyse Avatea Heitaa ; 12 - Maruia Philomène Hiti épouse Materouru ; 13 - Françoise Loana Tinomoe épouse Ly Sing Sao ; 14 - Charlyne Emmanuelle Jacqueline Romero ; 15 - Ninirei Magalie Tetuamanuhiri ; 16 - Mirna White.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2006-2007, sous-chapitre 950-01, article 655-07.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 376 VP du 7 novembre 2006.— Il est accordé en faveur de l'Office polynésien de l'habitat une subvention d'un montant de *sept cents millions de francs CFP* (700 000 000 F CFP) en compensation du non-versement du fonds spécial de l'habitat.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95210, article 657-035 "Subvention à l'Office polynésien de l'habitat (parc ancien)", exercice 2006.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 %, soit 350 000 000 F CFP, dès la certification du caractère exécutoire du présent arrêté ;
- un acompte de 25 %, soit 175 000 000 F CFP, au mois d'octobre 2006 ;
- et le solde de 25 %, soit 175 000 000 F CFP, au mois de décembre 2006.

Par arrêté n° 377 VP du 7 novembre 2006.— Il est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 000 F CFP (*cent cinquante millions de francs CFP*) destinée à couvrir le coût du transfert de l'activité du Centre de transfusion sanguine.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95010, article 657-043 "Subvention au Centre hospitalier territorial", exercice 2005.

Une avance de 40 % de la subvention, soit 60 000 000 F CFP (*soixante millions de francs CFP*), sera versée dès la certification exécutoire du présent arrêté.

Un deuxième versement représentant 40 % de la subvention, soit 60 000 000 F CFP (*soixante millions de francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement de dépenses se rapportant à l'activité de transfusion sanguine dont le montant est au moins égal au montant de la première tranche versée.

Le solde de 20 %, soit 30 000 000 F CFP (*trente millions de francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement de dépenses se rapportant à l'activité de transfusion sanguine dont le montant est au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 378 VP du 7 novembre 2006.— L'établissement Pension Mave Mai, situé dans la baie de Taiohae, Nuku Hiva, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 8 unités d'hébergement pouvant recevoir seize personnes est classé dans le type : pension de famille 1 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celles de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 379 VP du 7 novembre 2006.— L'établissement Pension Bounty, situé dans la baie de Ohotu, Rangiroa, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 4 unités d'hébergement pouvant recevoir huit personnes est classé dans le type : pension de famille 2 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celles de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 382 VP du 9 novembre 2006. — Il est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française une subvention de fonctionnement d'un montant de 96 000 000 F CFP (*quatre-vingt-seize millions de francs CFP*) destinée à couvrir le fonctionnement du SAMU centre 15.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 95010, article 657-044 "Subvention au Centre hospitalier territorial - SAMU", exercice 2006.

Une avance de 40 % de la subvention, soit 38 400 000 F CFP (*trente-huit millions quatre cent mille francs CFP*), sera versée dès la certification exécutoire du présent arrêté.

Un deuxième versement représentant 40 % de la subvention, soit 38 400 000 F CFP (*trente-huit millions quatre cent mille francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses de fonctionnement du SAMU dont le montant est au moins égal au montant de la première tranche versée.

Le solde de 20 %, soit 19 200 000 F CFP (*dix-neuf millions deux cent mille francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives des dépenses de fonctionnement du SAMU dont le montant est au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRÊTÉ n° 731 MET/AU.ISLV du 6 novembre 2006 portant approbation du dossier du lotissement Tauraa relatif aux 40 lots, n° 1 à n° 40, sis à Uturoa.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu l'arrêté n° 475 MLT du 11 février 2002 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (Uturoa) ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 9 MLT/AU/ISLV du 3 février 2003 autorisant la réalisation du lotissement Tauraa sis à Uturoa par M. Nick Toomaru ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Jacky Tefaatau en date du 16 octobre 2006 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus établi par le LTPP en date du 3 novembre 2006 ;

Vu l'avis n° 3564 MSP/DS/CHSP du centre d'hygiène en date du 3 novembre 2006 ;

Vu la réception des poteaux incendie du lotissement Tauraa établie par le lieutenant Xavier Bonnet, chef du service incendie de la commune de Uturoa, en date du 3 novembre 2006 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 16 novembre 2005 ;

Vu l'attestation du réseau électrique en date du 20 octobre 2006 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en date du 3 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le dossier du lotissement Tauraa relatif aux lots n° 1 à n° 40, sis à Uturoa, composé des pièces suivantes et enregistrées à la subdivision de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent en dates des 16 et 20 octobre et 3 novembre 2006 :

- plan de délimitation des 40 lots du 15 novembre 2005 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement de la voirie du 29 avril 2005 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du réseau d'eaux pluviales du 25 février 2005 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement de l'assainissement du talus sud-ouest du 22 janvier 2004 établi par le cabinet Anding-Leininger ;

- plan de récolement du réseau électrique et réception du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du réseau d'éclairage public du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du poste transfo et du poste DP du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du réseau d'eau potable du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du réseau d'eaux usées du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- plan de récolement du réseau d'adduction téléphonique, plan de cablage, plan de fourreaux du 3 novembre 2006 établi par le cabinet Anding-Leininger ;
- contrat d'entretien relatif à la station d'épuration ;
- contrat de location-vente.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Uturoa ;
- du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 728 MET du 6 novembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Henri Perry, ayant pour mandataire Mme Ngatae Parau épouse Rupea	20
Mlle Irène Perry, ayant pour mandataire Mme Ngatae Parau épouse Rupea	20

Par arrêté n° 729 MET du 6 novembre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Rauvau ou Rauoi (plan n° 31) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Henri Perry, ayant pour mandataire Mme Ngatae Parau épouse Rupea	2 285
Mlle Irène Perry, ayant pour mandataire Mme Ngatae Parau épouse Rupea	4 809

Par arrêté n° 734 MET/STT du 8 novembre 2006.— Les licences de transport touristique n° 06 D, n° 07 D et n° 08 D attribuées à la commune de Tumaraa par l'arrêté n° 972 CM du 6 septembre 1990, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

Par arrêté n° 735 MET/STT du 8 novembre 2006.— Les licences de transport touristique n° 03 D, n° 04 D et n° 05 D attribuées à la commune de Tumaraa par l'arrêté n° 972 CM du 6 septembre 1990, sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ARRÊTE n° 1705 MEE du 7 novembre 2006 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

Titulaires :

- M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général ;
- M. Patrick Demougeot, chargé de mission coordination pédagogique ;
- Mme Hélène Sarrat, chargée de mission vie scolaire ;
- M. Bernard Meret, chargé de mission enseignements professionnels ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Mireille Bufard, agent comptable du LP de Faa'a ;
- M. Edouard Friedler, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;

- M. Patrick Klosowski, proviseur du LP de Mahina ;
- Mme Nicole Charlemarty, principale du collège de Punaauia.

Suppléants :

- M. Marane Toyane, adjoint au chargé de mission coordination pédagogique ;
- Mme Odile Gaet-Lam, chef de division des personnels enseignants ;
- Mme Marcelle Teai, chef de division des personnels ATOS ;
- Mme Taina Reichart, chef de division de la maintenance et des constructions ;
- M. Jean-Pierre Desperiers, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti ;
- M. Alain Denis, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- Mme Régine Minvielle, agent comptable du lycée hôtelier de Tahiti ;
- M. Jacques Petitjean, proviseur du lycée polyvalent de Taravao ;
- M. Jean-Pierre Gonnot, principal du collège de Taunua ;
- Mme Danielle Carcagne, proviseur adjoint du LP de Faa'a.

Art. 2.— L'arrêté n° 1580 MEE du 24 septembre 2005 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

Par arrêté n° 1687 MEE du 2 novembre 2006.— Les annexes n° 1 et n° 3 de l'arrêté n° 1350 MEE du 31 août 2006 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2006-2007 sont modifiées comme suit :

A l'annexe n° 1, au rang n° 116, Mlle Heinui Tauaroa est remplacée par Mlle Jordana Taerea suite à un échange opéré à titre exceptionnel entre le centre d'hébergement de Outumaoro et la cité universitaire.

A l'annexe n° 3, est supprimé au rang n° 24, M. Gabriel Peckett, déjà attributaire sur la liste principale au rang n° 90. Suite à une omission dans la retranscription des résultats de la commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro, est insérée au rang n° 30, Mlle Heiva Berdichevski Poroi, entre M. Arnaud Busseuil et Mlle Hinarii Lehartel.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 3119 MTE du 8 novembre 2006.— Sont déclarés admis au concours externe et interne d'agent médico-technique de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

- en externe :

Sur liste principale : Mlles Vahinerii Isabelle Winchester, Yamila Tupea, Tuaroura Taae, Marthe Marie Maru et Titaina Jeannine Huioutu-Hapaitahaa.

Sur liste complémentaire : Mme Paulette Tehei épouse Van Bastolaer, M. Taaiva Larry Moeino, Mme Valinda Sarah Faa épouse Maraiti, Mlles Astrid Huiotu-Hapaitahaa, Catherine Titinaani Mataiki et M. Tihiura Tiniraurii.

- en interne :

Mme Rosina Matahina Auch épouse Hokaupoko et M. Carl Reimona Tiaahu-Sandford.

Par arrêté n° 3120 MTE du 8 novembre 2006.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres, de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

- en qualité de praticien hospitalier spécialisé en réanimation médicale :

Liste principale : Sandrine Mons.

- en qualité de praticien hospitalier spécialisé en chirurgie générale :

Liste principale : M. Pascal SZYM.

Liste complémentaire : M. Eric Faure.

- en qualité de praticien hospitalier spécialisé en pharmacie spécialisée :

Liste principale : M. François Gonnet.

- en qualité de praticien hospitalier spécialisé en biologie médicale :

Liste principale : MM. Julien Broult et Charles Tetaria.

Le concours est déclaré infructueux dans la spécialité "neurochirurgie", le service du personnel et de la fonction publique n'ayant enregistré aucune candidature dans cette spécialité.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 303 MAE du 3 novembre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 185 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à M. Lucky Taurua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 187 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à M. Harry Raioho au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 48 MAE du 5 février 2004 octroyant une aide à M. Tetuanuireiteapuroa Taputu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 419 MER du 13 novembre 2006.— Sont nommées membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, au titre des intérêts professionnels, les personnes dont les noms sont les suivants :

Représentant le secteur du négoce de la pêche :
MM. Olivier Maran, *titulaire*, et Yann Marguiraut, *suppléant*.

Représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

1° MM. Marc Atiu, *titulaire*, et Ralph Taerea, *suppléant* ;
2° MM. Ralph Van Cam, *titulaire*, et Heimana Hamblin, *suppléant* ;
3° MM. Richard Pere, *titulaire*, et Roland Wang Cheou, *suppléant* ;
4° MM. Jaroslaw Otcenasek, *titulaire*, et Henri Maamaatuaiahutapu, *suppléant* ;
5° MM. Maro Nimau, *titulaire*, et Georges Raimbault, *suppléant*.

Représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire :
MM. Edgar Reid, *titulaire*, et Reiiata Tauihara, *suppléant*.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 10 novembre 2006.

Par arrêté n° 420 MER du 13 novembre 2006.— Sont nommées membres de la commission consultative de la pêche hauturière, au titre des intérêts professionnels et représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière, les personnes dont les noms sont les suivants :

1° MM. Richard Pere, *titulaire*, et Roland Wang Cheou, *suppléant* ;
2° M. Jaroslaw Otcenasek, *titulaire*, et Fred Ferrand, *suppléant* ;
3° MM. Henri Maamaatuaiahutapu, *titulaire*, et Raymond Hopuare, *suppléant* ;
4° MM. Georges Moarii, *titulaire*, et Jacques Aura, *suppléant* ;
5° MM. Ralph Van Cam, *titulaire*, et Heimana Hamblin, *suppléant*.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée à deux (2) ans à compter du 16 novembre 2006.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 143 MLA du 26 octobre 2006.— Trente photographies originales de M. Roger Parry prises en Polynésie française en 1932, sont affectées au profit de l'établissement public musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

La liste de ces photographies est annexée au présent arrêté.

Cette affectation est destinée à la conservation et à la présentation au public de ces biens culturels, au titre des collections du musée.

**LISTE DES TRENTE PHOTOGRAPHIES
DE M. ROGER PARRY
Collection J-Y TREHIN**

Numéro d'inventaire Musée	Titre	Commentaire
D 2006.2.1	Parry et un Tahitien	Epreuve originale
D 2006.2.4	Papeete, voitures à cheval	Epreuve originale
D 2006.2.5	Papeete, baraques anciennes	Epreuve originale
D 2006.2.6	Arrière d'une maison	Epreuve originale
D 2006.2.7	Cathédrale de Papeete	Epreuve originale
D 2006.2.8	Sur le pont d'une goélette	Epreuve originale
D 2006.2.9	Huahine	Epreuve originale
D 2006.2.10	Uturoa, Raiatea	Epreuve originale
D 2006.2.11	Rue principale, Raiatea	Epreuve originale
D 2006.2.12	Uturoa	Epreuve originale
D 2006.2.13	Tapioi	Epreuve originale
D 2006.2.14	Vue de montagne	Epreuve originale
D 2006.2.15	Fetuna	Epreuve originale
D 2006.2.16	Figure de ori (1)	Epreuve originale
D 2006.2.17	Figure de ori (2)	Epreuve originale
D 2006.2.18	Raiatea, le laborieux embarquement d'un porc	Epreuve originale
D 2006.2.19	Deux enfants à contre jour	Epreuve originale
D 2006.2.20	3 enfants tahitiens	Epreuve originale
D 2006.2.22	Petit Chinois	Epreuve originale
D 2006.2.23	Jeu de billes	Epreuve originale
D 2006.2.24	Plongeon tahitien	Epreuve originale
D 2006.2.25	Baigneuse	Epreuve originale
D 2006.2.26	Enfant, mère, grand-mère à Huahine	Epreuve originale
D 2006.2.27	Couple tahitien	Epreuve originale
D 2006.2.28	Jeune Tahitienne assise	Epreuve originale
D 2006.2.29	Arbre à pain à feuilles rabougries	Epreuve originale
D 2006.2.30	Papetoai	Epreuve originale
D 2006.2.31	Coucher de soleil, devant la passe de Papenoo	Epreuve originale
D 2006.2.32	Coucher de soleil, pointe Vénus	Epreuve originale
D 2006.2.33	Noix de coco	Epreuve originale

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

ARRÊTE n° 60 MDD du 3 novembre 2006 autorisant la société Moss Fluid à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti.

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 35 CM du 5 septembre 2005 portant délégation de signature au directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Yannis Saint-Pe pour le compte de la société Moss Fluid en date du 28 avril 2005 ;

Vu l'avis du ministre en charge de la mer en date du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis du ministre en charge de la recherche en date du 24 avril 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société Moss Fluid est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères dans les eaux de l'île de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment les articles A. 121-25, A. 121-26, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

Art. 2.— La société Moss Fluid s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

Art. 3.— L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTÈRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 14 MPI du 7 novembre 2006.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : M. Arnaud Catifait (Polyform) ;

N° TAHITI : 340380 ;

Groupe de produits : III.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 256 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Jean-Michel Franck Ari Harry, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 257 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de la société SCEA Okakina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 258 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Victorine Hinano Terakauhau épouse Tehiva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 6 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 259 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Tehio Yves Maheahea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 260 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Hinerava Jasmina Triolet, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 261 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Tera Mati Mohau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 262 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Pierre Ariinui Huiotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 263 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Terouru Tarona Délhia Huri épouse Mohau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 264 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Linda Roiti Ariimihi Huri épouse Tina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 265 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Puatua Luciana Tutamahine Huri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 266 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Florina Teriorai épouse Maihiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 267 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Yannick Temanava Bellais, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 268 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Henriette Tapairu Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 269 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Rooterii Gilbert Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 270 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Taverio Terii Vivirau Tetai Chebret, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 271 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Teheaga Terakauhau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 272 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Teata Maria Karamera Temauatu Tairua épouse Tetohu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 273 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Rodrigue Heiarii Hauata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 274 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Dominiko Turoa Era Ganahoa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 275 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Rony Moeterea Anario Ehu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 276 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mme Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 277 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Fernand Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 278 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Iotefa Raka Temere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 279 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Fareta Otare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 280 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Kamehameha Neti Teagai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 281 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Bruno Roo Tautu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 282 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Mina Temocho Mariteragi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 283 MPP du 30 octobre 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Vanessa Pairu Tupana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 284 MPP du 31 octobre 2006.— Est autorisée au profit de M. Manutahi Henri Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 285 MPP du 31 octobre 2006.— L'arrêté n° 82 MER du 9 février 2006 modifié portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marguerite Imihia Tupana sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public maritime.

Par arrêté n° 286 MPP du 31 octobre 2006.— Les fréquences 1385,75 MHz et 1437,75 MHz sont assignées à l'Office de postes et télécommunications.

Le réseau autorisé est le réseau de télécommunication du service fixe implanté sur les îles du Vent pour une liaison entre les sites OPT de Taravao et Puunui, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003.

Par arrêté n° 287 MPP du 31 octobre 2006.— Les fréquences 1385,75 MHz et 1437,75 MHz sont assignées à l'Office de postes et télécommunications.

Le réseau autorisé est le réseau de télécommunication du service fixe implanté sur les îles du Vent pour une liaison entre les sites OPT du mont Maru et de l'île de Maiao, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

L'Office des postes et télécommunications accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003.

Par arrêté n° 288 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Rosalie Cao titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 289 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Abel Tuteraginui Ragivaru titulaire de la carte de

producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 290 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Michel Tumaterai Tere titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 291 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Tetauru Hatitio titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 5 septembre 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 292 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Vaituaine titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 293 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Philippe Tavira Flores titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 294 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Marere Pierre Ragivaru titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 295 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Christian Joseph Purakaueke titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 août 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 296 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Ludivine Heiata Gariki titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 297 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Takaroa Production titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 13 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 4 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 298 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Manotini Hitirere Maifano titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 10 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazoles, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 299 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eddy Fong Sung titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 300 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Maeva Tepurotu Mataoa titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 301 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Eleonora Hiriata Moelani Mataoa épouse Cadousteau titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 302 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Vaea Hoaia Terire Temanu titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 303 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Moïse Manavarere Piritiana titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 juin 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 304 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Teuraheimata Aline Tehina titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 305 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Dorita Gina Colombani épouse Helme titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 306 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rouru Jean Roger Tautu titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 août 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 307 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 159 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Poe Mana à l'usage de son exploitation perlicole à Toau, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 43 200 litres d'essence sans plomb et à 170 000 litres de gazole."

Par arrêté n° 308 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 151 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Raitae Mataroro Nauta à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 309 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 139 MRN du 19 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Mareta Jeanne Tematahotoa à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole."

Par arrêté n° 310 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 154 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Victor Tekouiotetua Teikipupuni à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 400 litres d'essence sans plomb et à 2 600 litres de gazole."

Par arrêté n° 311 MPP/PRL du 7 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 459 MER/PRL du 18 octobre 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tautu Edurus Taruia à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 312 MPP/PRL du 8 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 121 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Michel Grillot à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb et à 13 400 litres de gazole.”

Par arrêté n° 313 MPP/PRL du 8 novembre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 135 MRN du 19 octobre 2004 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Marlinda Jordan épouse Chan à l'usage de son exploitation perlicole à Tahaa, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 850 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 314 MPP/SPT du 8 novembre 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société RFO Polynésie, représentée par M. Jean-Claude Ho Tin Noe, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant aux îles Sous-le-Vent.

Les fréquences 434.800 MHz, 435.200 MHz, 444.800 MHz et 445.200 MHz sont assignées à la société RFO Polynésie.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé d'une station de base et de 4 stations mobiles, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée jusqu'au 5 novembre 2006.

Par arrêté n° 315 MPP/SPT du 8 novembre 2006.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société RFO Polynésie, représentée par M. Jean-Claude Ho Tin Noe, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour des liaisons de reportages radiophoniques mobiles.

La fréquence 443.8750 MHz est assignée à la société RFO Polynésie.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé de stations mobiles, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 238 MSP du 8 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5-f de l'arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

- “1 - M. Aïto Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des Marquises par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7 et 9, 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18, 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13, et 2-F, alinéas 2 à 6. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taiohae pour l'archipel Nord, et à M. le docteur Patrick Oberdoff pour l'archipel Sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Serge Itchner pour l'archipel Sud ;
- 2 - M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taiohae, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1, 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18, 2-C, alinéas 1,

2, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13, et 2-F, alinéas 2 à 6. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Aïto Taharia, responsable de la division santé de l'archipel des îles Marquises par intérim pour l'archipel Nord, et à M. le docteur Patrick Oberdoff pour l'archipel Sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Serge Itchner pour l'archipel Sud."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2006.
Pia HIRO.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 59 MJC du 6 novembre 2006 portant mesures d'urgence de suspension de fonctions de direction et d'encadrement en centres de vacances et de loisirs.

Le ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances avec hébergement ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 modifié fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou placements de vacances avec hébergement ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 modifié fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu le rapport circonstancié du service de la jeunesse et des sports du 11 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Par mesure d'urgence visant à prévenir tout risque de récurrence des manquements relevés dans le rapport cité en référence et dans l'attente d'une décision finale, il est

prononcé l'interdiction de participer à toute fonction d'encadrement en centre de loisirs et de vacances de Mme Sylvia Tauotaha, née le 31 mars 1955.

Art. 2.— Si aucune décision définitive n'est intervenue dans une période de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets.

Art. 3.— Cette mesure prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2006.
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 60 MJC du 6 novembre 2006 portant mesures d'urgence de suspension de fonctions de direction et d'encadrement en centres de vacances et de loisirs.

Le ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances avec hébergement ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 modifié fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances ou placements de vacances avec hébergement ;

Vu l'arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 modifié fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu le rapport circonstancié du service de la jeunesse et des sports du 11 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Par mesure d'urgence visant à prévenir tout risque de récurrence des manquements relevés dans le rapport cité en référence et dans l'attente d'une décision finale, il est prononcé l'interdiction de participer à toute fonction d'encadrement en centre de loisirs et de vacances de Mme Maruia Tauotaha, née le 13 avril 1975.

Art. 2.— Si aucune décision définitive n'est intervenue dans une période de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets.

Art. 3.— Cette mesure prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2006.
Tahiti NENA.

MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 219 MSA du 31 octobre 2006.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération de Polynésie de hapkido, taekwondo, disciplines associées et affinitaires dont le siège social est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Orae.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° A 59-2006 APF/SG/SRH du 31 octobre 2006 portant intégration de Mme Terena Tavi née Vanaa, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 juin 2006 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 3 octobre 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 10 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Terena Tavi née Vanaa, agent contractuel de 5e catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade d'aide technique qualifié à compter du 22 juin 2006.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de classement dans le corps d'emplois des agents de bureau et aides techniques du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRÊTE n° A 62-2006 APF/SG/SRH du 9 novembre 2006 portant intégration de Mme Marguerite Chang Sui Fat née Bouyer, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 mars 2006 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 8 août 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marguerite Chang Sui Fat née Bouyer, agent contractuel de 2e catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade de secrétaire d'administration à compter du 3 juillet 2006.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de classement dans le corps d'emplois des agents des secrétaires d'administration et techniciens du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 28-2006 du 7 novembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques.

Rapporteurs : Edgar Taaatua et Bertrand Vairaraoa.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 264 PR en date du 6 octobre 2006 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 9 octobre 2006, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 151 *in fine* de la loi statutaire, sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques ;

Vu la décision du bureau réuni le 13 octobre 2006 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 31 octobre 2006,

A adopté, lors de la séance plénière du 7 novembre 2006, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques.

II - Observations et propositions

L'avis du CESC est sollicité plus particulièrement sur une modification apportée à l'article 6 *bis* de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 dont la finalité est l'introduction de nouvelles spécialités sur le marché polynésien admissibles au remboursement par la Caisse de prévoyance sociale, non plus basé sur l'amélioration du service médical rendu (ASMR) mais sur le service médical rendu (SMR).

Il est précisé, dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du pays, que l'incidence de cette modification sur les dépenses de pharmacie devrait rester relativement limitée même si elle s'avère difficilement chiffrable par la Caisse de prévoyance sociale.

Sur ce sujet, le CESC estime nécessaire de rappeler un certain nombre de constats effectués tels que :

- les nouvelles spécialités qui seront introduites ne seront pas nécessairement les moins chères ;
- le système de protection sociale de la Polynésie française est l'un des plus avantageux du Pacifique et du monde (le taux de remboursement des médicaments est à 80 % alors

que la Sécurité sociale en France ne rembourse qu'à hauteur de 15 %, 35 % et 65 % suivant le service médical rendu [SMR] ; en Nouvelle-Calédonie, la participation de l'assuré est de 60 % pour les frais liés aux médicaments) ;

- la Polynésie française n'échappe pas à la tendance que connaissent les pays développés d'une augmentation forte et non maîtrisée des dépenses de santé mettant en péril l'accès de la population à des soins de qualité. Malgré les mesures adoptées en 1998, l'évolution importante des dépenses de santé durant ces dernières années et celle des années à venir risque de mettre en péril tout notre système de protection sociale. L'augmentation des dépenses de pharmacie, actuellement chiffrées à 6,1 milliards de francs CFP en 2005, pour un montant total de 40 milliards de francs CFP au titre des dépenses de santé est estimée à 10 %, soit une flambée de 600 millions de francs CFP en 2006 sur un montant total de plus de 41,5 milliards de francs CFP au titre des dépenses de santé ;
- les médicaments dont l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est de catégorie 1 (progrès thérapeutique majeur) ou de catégorie 2 (amélioration importante en termes d'efficacité thérapeutique et/ou de réduction des effets indésirables) sont admis d'office au remboursement.

Par ailleurs, le CESC, tout en reconnaissant que les mesures existantes prises ces dernières années ont été positives (exemple des mesures prises pour éviter le gaspillage des médicaments avec une délivrance limitée à 28 jours sauf certaines dérogations), considère qu'elles paraissent insuffisantes car le pays n'aura pas les moyens de financer durablement le système de protection sociale polynésien. C'est pourquoi, ces mesures devront être complétées par d'autres telles que :

- la modification de l'article 4 de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 (au lieu de : "Les prescriptions de médicaments se font de préférence en dénomination commune internationale", remplacer par : "Les prescriptions de médicaments se font en dénomination commune internationale") ce qui obligera les médecins à délivrer des prescriptions de médicaments en dénomination commune internationale (DCI). Cette modification devra s'accompagner de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des malades sur les médicaments génériques ;
- une participation accrue des partenaires notamment des professionnels de la santé aux enjeux de la maîtrise des dépenses par un reconditionnement des médicaments hermétiquement clos de façon à ce que la quantité de médicaments délivrée corresponde bien au traitement prescrit et par une participation active des médecins sur la limitation de leurs prescriptions ;
- à court terme, l'établissement du remboursement des médicaments sur la base du prix du médicament générique s'il existe ou du médicament le moins cher dans le cas contraire ;
- le renforcement du programme de prévention par l'instauration d'une politique active et volontaire de prévention ("Mieux vaut prévenir que guérir", a-t-on coutume de dire). Cette politique de prévention, tout en tenant compte des réalités économique, sociale, géographique et culturelle et de l'évolution de l'état de santé de

la population, devra se traduire par la mise en place, la poursuite et l'amélioration des programmes de prévention et d'éducation portant sur les principales maladies qui frappent les Polynésiens (diabète, hypertension, obésité, rhumatisme articulaire aigu, alcoolisme, tabagisme, tuberculose, filariose, etc.).

Le CESC recommande que les taxes perçues sur les médicaments soient affectées exclusivement à la prévention.

III - Conclusion

Sur la base des constats effectués, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques et considère qu'il est plus urgent de procéder à la modification de l'article 4 de la délibération susmentionnée en obligeant les médecins à prescrire des médicaments en dénomination commune internationale (DCI) et de fixer concomitamment le taux de remboursement sur la base du médicament générique et/ou le moins cher.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 36-2006 du 17 mars 2006 fixant à nouveau les tarifs de la taxe sur la publicité dans le territoire de la commune de Punaauia.

Le conseil municipal de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 48-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution de la taxe sur la publicité dans les limites du territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 10-97 du 27 février 1997 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité dans le territoire de la commune de Punaauia ;

En sa séance du 17 mars 2006, après avoir délibéré,

Adopte :

Article 1er. — Les taux de la taxe sur la publicité dans les limites du territoire de la commune de Punaauia sont fixés à nouveau comme suit :

1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- de 0 à 25 décimètres carrés : 9 F CFP/mois, soit 108 F CFP/an ;
- de 25 à 50 décimètres carrés : 30 F CFP/mois, soit 360 F CFP/an ;
- de 50 décimètres carrés à 2 mètres carrés : 60 F CFP/mois, soit 720 F CFP/an ;
- + de 2 mètres carrés : 60 F CFP/mois, soit 720 F CFP/an en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré excédant 2 mètres carrés.

2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public :

- 10 fois les taux applicables aux affiches sur papier ordinaire et par an.

3° Les affiches peintes et, généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même, ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction :

- 5 000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an, doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés.

4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant la nuit que le jour. Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial (caisson lumineux, rétro éclairé, totems, etc.) :

- 5 000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an, doublé pour la fraction excédant 50 mètres carrés.

5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue :

- 10 000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré par mois quelconque, soit le nombre des annonces doublé pour la fraction excédant 50 mètres carrés.

Art. 2. — La présente délibération prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est transmise à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Fait et délibéré aux jour, mois et an susdits.

Fait à Punaauia, le 17 mars 2006.

Le maire,
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

COMMUNE DE ARUE

**ARRETE MUNICIPAL n° 2006-141 ARUE du 12 octobre 2006
réglementant l'utilisation du site du point de vue situé
au col de Taharaa.**

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la fiche de correspondance de la brigade de gendarmerie de Arue signalant les problèmes importants sur le site du point de vue du col de Taharaa ;

Considérant que ce site touristique a fait l'objet depuis de nombreuses années, de troubles divers tels que des attroupements de personnes en fin de journée et en soirée, occasionnant ainsi des beuveries, de la consommation de drogues, des nuisances sonores, des bagarres, de l'insalubrité, des courses de scooters, etc. ;

Considérant la nécessité de rétablir l'ordre et la sécurité sur ce site en interdisant tout attroupement de personnes, toute consommation d'alcool et de drogue ainsi que tout acte d'insalubrité,

Arrête :

Article 1er.— Il est strictement interdit :

- de consommer de l'alcool et des substances illicites ;
- d'utiliser les lieux en groupe pour diverses manifestations ;
- de jeter des détritrus divers et de se livrer à tout acte d'insalubrité ;
- d'occasionner des nuisances sonores par la musique et divers bruits ;
- de se livrer à des courses automobiles, de scooters ou de vélos,

sur tout le site touristique du point de vue du col de Taharaa.

Art. 2.— Des panneaux d'interdiction seront installés sur les lieux concernés.

Art. 3.— La police municipale ainsi que les services de gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution stricte du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 12 octobre 2006.
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 23 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Olivier JACOB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 2006 relatif à l'établissement des procédures de départ, d'arrivée, d'attente, d'approche aux instruments, des minimums opérationnels associés et à la présentation des cartes associées.

La ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 227-5, L. 227-10 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles R. 21 à R. 39 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 96-577 du 27 juin 1996 modifié relatif aux attributions du directeur de la circulation aérienne militaire ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté porte sur l'établissement des procédures de départ, d'arrivée, d'attente, d'approche aux instruments, des minimums opérationnels correspondants et sur la présentation des cartes associées, pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire unique, principal ou secondaire.

Il s'applique également aux procédures aux instruments et minimums opérationnels correspondants établis au bénéfice des aéronefs civils pour certains aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal mais qui sont susceptibles, avec l'accord de l'affectataire unique ou principal, d'être utilisés par des aéronefs civils.

Art. 2. — Ces procédures aux instruments et les minimums opérationnels correspondants, ainsi que la présentation des cartes associées, sont établis conformément aux règles techniques fixées par instructions ministérielles, publiées par la direction des services de la navigation aérienne - direction des opérations - service de l'information aéronautique (DSNA/DO/SIA) :

- instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ;
- instruction relative à l'établissement d'une procédure de départ ou d'approche aux instruments en l'absence d'organisme de la circulation aérienne ;
- instruction relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome ;
- instruction relative à l'établissement des cartes d'aérodrome/d'hélistation, des mouvements à la surface, des aires de stationnement, d'approche aux instruments et d'environnement - approché à vue.

Art. 3. — Les modalités pratiques d'établissement des procédures, définies en annexe au présent arrêté, portent sur la mise à l'étude, la réalisation, les consultations, l'approbation, la mise en vigueur et le suivi des procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels correspondants. Dans le cas d'une modification partielle de procédure existante, ces modalités peuvent être simplifiées, en accord avec le service de l'aviation civile territorialement compétent.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. — L'arrêté du 24 septembre 1986 relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels associés, l'instruction n° 20760 DNA du 18 septembre 1986 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels correspondants et la décision DNA n° 22400 du 12 décembre 2003 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures aux instruments RNAV basées sur le GNSS sont abrogés.

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
P. SCHWACH.

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-R. CAZARRE.

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE.

ANNEXE

MODALITES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT DES PROCEDURES

La présente annexe définit les modalités pratiques applicables dans le cas de l'établissement d'une nouvelle procédure. Conformément à l'article 3 de l'arrêté, dans le cas d'une modification partielle de procédure existante, ces modalités peuvent être simplifiées, en accord avec le service de l'aviation civile territorialement compétent ; ces modalités simplifiées ne sont pas décrites car elles peuvent varier selon les cas.

Un glossaire des abréviations utilisées figure au IV de la présente annexe.

I. - MODALITES D'ELABORATION DES DIFFERENTES ETUDES

I-1. Etude de procédure et études associées

I-1.1. Etude de procédure

I-1.1.1. Mise à l'étude

La mise à l'étude d'une nouvelle procédure ou de la modification d'une procédure existante est initiée par un service de la DGAC, un exploitant d'aérodrome, un exploitant aérien ou le ministère de la défense. Une demande émanant d'une autre source peut être examinée, le cas échéant, par les entités précédentes.

I-1.1.2. Etablissement de l'étude de procédure

I-1.1.2.1. Généralités

a) Pour les aérodromes de métropole et des départements d'outre-mer dont elle assure les services de la circulation aérienne, la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) est chargée de l'établissement de l'étude de procédure.

b) Pour les aérodromes de métropole et des départements d'outre-mer dont les services de la circulation aérienne ne sont pas assurés par la DSNA, l'initiateur de la mise à l'étude de la procédure peut solliciter la DSNA ou faire appel à un prestataire de services qu'il charge de l'étude de procédure.

c) Pour les aérodromes des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, la direction ou le service de l'aviation civile territorialement compétent est chargé de l'établissement de l'étude de procédure.

d) Pour les aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire unique ou principal, la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) est chargée de l'établissement de l'étude de procédure.

e) Le contenu et le plan détaillé de l'étude font l'objet des spécifications minimales définies au II.

f) Toute étude de procédure doit respecter les critères de l'instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et les autres textes relatifs aux procédures et aux minimums opérationnels d'aérodrome.

I-1.1.2.2. Intégration dans le dispositif de circulation aérienne

Toute étude de procédure doit comporter une partie relative à son intégration dans le dispositif de circulation aérienne, soumise à l'avis formel de la DSNA ou du service d'Etat de l'aviation civile (SEAC) outre-mer.

I-1.1.2.3. Etude de sécurité

Toute étude de procédure doit faire l'objet d'une étude de sécurité, telle que définie par le règlement n° 2096/2005 (CE) du 20 décembre 2005 de la Commission établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne. Cette étude prend en compte l'aspect "intégration dans le dispositif de circulation aérienne" ; selon le niveau de risque évalué, cette étude est soumise ou non à l'approbation de l'autorité de surveillance nationale, selon les mêmes modalités que pour une dérogation (voir I-1.1.2.5).

I-1.1.2.4. Cas d'une étude conforme à la réglementation

Lorsque l'étude de procédure est conforme à l'instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ainsi qu'à l'instruction relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome en vigueur lors de son établissement, la procédure est soumise directement aux consultations décrites au I-2.

I-1.1.2.5. Cas d'une étude non conforme à la réglementation. - Dérogations

Lorsque l'étude de procédure n'est pas conforme, sur certains points, aux textes cités au I-1.1.2.1 (f), l'organisme chargé de l'étude de procédure transmet à l'autorité de surveillance nationale le dossier complet de l'étude de procédure, accompagné de la liste des dérogations demandées et des justificatifs présentés à l'appui de cette demande, dont l'étude de sécurité.

Pour les aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire unique ou principal, les demandes de dérogations

sont traitées par le directeur de la circulation aérienne militaire, pour le compte de l'autorité de surveillance nationale et après avis éventuel de cette dernière.

Après obtention des dérogations demandées, l'étude est soumise directement aux consultations décrites au I-2.

I-1.2. Etude de compatibilité radioélectrique

Lorsque l'établissement de la procédure implique une implantation ou un déplacement de moyens radioélectriques, une étude de compatibilité radioélectrique est conduite par l'organisme chargé de l'étude de procédure, dans le but de s'assurer que ces moyens ne génèrent pas d'interférences sur les équipements existants.

La DSNA, en tant qu'affectataire des fréquences pour l'aviation civile, assure cependant l'ensemble des déclarations auprès de l'Agence nationale des fréquences, conformément aux dispositions pertinentes du code des postes et communications électroniques. Elle est saisie, à cette fin, par l'organisme chargé de l'étude de procédure.

I-1.3. Etude d'impact de la circulation aérienne sur l'environnement

Cette étude spécifique, préparée par l'organisme chargé de l'étude de procédure, a pour but d'évaluer l'impact environnemental et d'identifier les mesures de nature à le limiter.

I-2. Consultations

I-2.1. Autorité chargée du recueil et de la coordination des consultations

L'autorité chargée du recueil et de la coordination des consultations est le service de l'aviation civile territorialement compétent.

I-2.2. Consultation des administrations

Le service de l'aviation civile territorialement compétent est responsable de la consultation des administrations. Il se coordonne, en tant que de besoin, avec la DSNA.

Sur les aérodromes comportant un affectataire civil et un affectataire militaire, l'étude est soumise pour accord à l'affectataire principal de l'aérodrome et pour avis à l'affectataire secondaire.

Lorsque l'étude de procédure a pour conséquence d'entraîner une demande de modification des limites horizontales ou verticales de l'espace aérien concerné et/ou de sa classe, cette demande de modification est transmise pour étude au comité régional de gestion de l'espace aérien compétent géographiquement puis pour accord au directoire de l'espace aérien.

I-2.3. Consultation des usagers aériens de l'aérodrome concerné

La DSNA est responsable des consultations des usagers aériens concernés de l'aérodrome ou de leurs représentants, pour les aérodromes dont elle assure les services de la circulation aérienne.

Le service de l'aviation civile territorialement compétent est responsable des consultations pour les autres aérodromes.

I-2.4. Consultation des instances de concertation en matière d'environnement

Les actions de concertation sont entreprises le plus en amont possible, conformément aux dispositions pertinentes du code de l'environnement et du code de l'aviation civile.

L'organisme chargé de l'étude de procédure présente l'étude d'impact de la circulation aérienne sur l'environnement à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome concerné, si elle existe. Il la soumet également à l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires si l'aérodrome en relève.

I-3. Contrôles en vol des procédures

I-3.1. Généralités

Deux types de contrôle en vol des procédures sont distingués et décrits ci-après : celui destiné à contrôler la pilotabilité de la procédure et celui destiné à vérifier l'absence de brouillage.

I-3.2. Contrôle en vol de la pilotabilité de la procédure

Un contrôle en vol de la pilotabilité de la procédure est réalisé en cas de besoin, notamment pour les procédures dérogatoires. Ce contrôle en vol a pour but principal de vérifier que l'exécution de la procédure ne présente pas de difficultés de pilotage inacceptables.

Il est demandé à l'organisme du contrôle en vol (OCV) par la DSNA ou par l'autorité de surveillance nationale.

I-3.3. Contrôle en vol de l'absence de brouillage

Dans le cas des procédures RNAV basées sur le GNSS, un contrôle en vol ayant pour but principal de vérifier qu'il n'y a pas de brouillage de type permanent est réalisé de manière systématique avant la mise en service de la procédure.

Il est réalisé par :

- la DSNA pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal ; elle peut faire appel, si nécessaire, à un organisme habilité par un autre Etat à réaliser des contrôles en vol ;
- la DSNA ou un organisme habilité par un autre Etat à réaliser des contrôles en vol, choisi par le SEAC concerné, en liaison avec la DSNA, pour les aérodromes territoriaux d'outre-mer ;
- le service spécialisé du ministère de la défense, pour les aérodromes utilisés pour les besoins de l'aviation civile, dont le ministère de la défense est affectataire unique ou principal, celui-ci ayant réalisé l'étude de procédure. En cas de besoin, le service spécialisé du ministère de la défense peut faire appel à la DSNA pour effectuer ces vols de contrôle.

I-4. Approbation

I-4.1. Généralités

Le dossier complet comprend :

- l'étude de procédure accompagnée de l'attestation de conformité et de la décision de dérogation(s) éventuelle(s), s'il y a lieu ;

- les différentes études associées, dont l'étude de sécurité ;
- les conclusions des consultations ;
- les rapports du ou des contrôles en vol.

Il est transmis, pour approbation, au service de l'aviation civile territorialement compétent.

Pour les aérodromes dont le ministre de la défense est affectataire unique ou principal, cette transmission est effectuée par la DIRCAM.

I-4.2. Attestation de conformité de l'étude de procédure

L'organisme ayant réalisé l'étude de procédure atteste de la conformité de celle-ci aux instructions techniques en vigueur, définies au I-1.1.2.1.

Dans le cas où l'étude de sécurité nécessite une approbation, cet organisme la joint à l'attestation de conformité.

Dans le cas où certains points de l'étude ne sont pas conformes, les dérogations accordées pour chacun de ces points sont jointes à l'attestation de conformité.

I-4.3. Approbation du dossier complet

L'autorité en charge de l'approbation du dossier complet est le service de l'aviation civile territorialement compétent, qui doit s'assurer que l'ensemble des conditions prévues par le présent arrêté sont remplies et que la piste de l'aérodrome concernée, pour le sens d'utilisation considéré, est homologuée pour le type d'opérations correspondant à celui de la procédure.

Cette approbation est donnée sous réserve des modifications éventuelles d'espace aérien nécessaires à la procédure.

I-5. Mise en vigueur

L'autorité chargée de décider de la mise en vigueur d'une procédure est :

- la DSNA pour les aérodromes dont les services de la circulation aérienne sont assurés par la DSNA ;
- le service de l'aviation civile territorialement compétent, en accord avec les prestataires des services de circulation aérienne concernés, dans les autres cas.

Cette autorité se charge de demander à la DSNA de publier les cartes correspondantes (IAC, arrivées [STAR], départs [SID]...), par publication AIRAC et fixe la date de mise en vigueur.

Lorsque la procédure IFR se déroule hors espace aérien contrôlé ou zone réglementée, les cartes aéronautiques au 1/1 000 000 et au 1/500 000 doivent être modifiées préalablement à sa mise en vigueur, sauf s'il existe déjà une procédure IFR sur cet aérodrome au même QFU.

I-6. Suivi

L'autorité de surveillance nationale s'assure que le prestataire des services de la circulation aérienne (direction des services de la navigation aérienne, exploitant de l'aérodrome ou autre, selon les cas) met en place les consignes permettant d'assurer le suivi des procédures (tenue d'un répertoire des procédures publiées comportant les dates

d'approbation de la procédure, des relevés d'obstacles et des mises à jour périodiques), en liaison avec le service de l'aviation civile territorialement compétent.

Au titre du suivi des études de procédures de départ, d'arrivée, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels correspondants, le prestataire des services de la circulation aérienne s'assure :

- que les procédures publiées sont toujours conformes aux évolutions de la réglementation ;
- que les dérogations à la réglementation accordées par l'autorité de surveillance nationale sont toujours en vigueur ou sont devenues sans objet ;
- que les minimums opérationnels d'aérodrome publiés sont toujours en adéquation avec les conditions d'exploitation des aérodromes.

II. - PRESENTATION DE L'ETUDE DE PROCEDURE

II-1. Cas général

L'étude de procédure comporte :

a) Un projet de carte IAC, respectant les principes définis dans l'instruction relative à l'établissement des cartes d'aérodrome/d'hélistation, des mouvements à la surface, des aires de stationnement, d'approche aux instruments et d'environnement, approche à vue, et dont la présentation soit la plus proche possible de celle d'une carte définitive.

b) Un dessin en plan du projet de procédure, si possible sur fond de carte topographique. La carte retenue est celle dont l'échelle est la mieux adaptée au segment de la procédure. Les trajectoires et leurs aires de protection sont représentées avec indication des principaux obstacles et obligatoirement de l'obstacle déterminant pour chaque segment de la procédure. Si nécessaire, une vue en coupe des trajectoires complète ce dessin. En outre, si un problème de compatibilité de volumes associés à la procédure avec des espaces aériens adjacents doit être résolu, ces derniers doivent figurer sur le dessin.

c) Une représentation du relief, conforme à l'instruction visée au a, sauf si les données ont déjà été adressées au service de l'information aéronautique, lors d'une étude précédente.

d) Une note de présentation ainsi composée :

d 1) Eléments de base de la procédure :

- définition des pistes (longueur, largeur, orientation) ;
- altitude de référence de l'aérodrome, éventuellement moyens déjà existants à proximité ;

d 2) Contraintes en rapport avec :

- le relief ;
- l'environnement (voir l'étude d'impact sur l'environnement) ;
- la météorologie (régime des vents associés au mauvais temps) ;
- l'espace aérien (volumes associés à d'autres procédures sur des aérodromes voisins, zones réglementées, dangereuses ou interdites) ;
- les moyens radioélectriques (voir l'étude radioélectrique).

d 3) Définition des types de procédures retenus :

- sens AMV, altitude du seuil AMV, moyens radioélectriques utiles à la procédure.

d 4) Arrivée :

- secteurs de ralliement, trajectoires spécifiées, altitudes minimales associées.

d 5) Attente :

- protection du circuit d'attente et des manoeuvres d'entrées, altitude minimale d'attente.

d 6) Approches initiale et intermédiaire :

- altitude minimale, restrictions éventuelles de vitesse.

d 7) Approche finale :

- calcul de l'OCH d'approche finale (OCH/f) et, s'il y a lieu, neutralisation d'obstacles.

d 8) Approche interrompue :

- calcul de l'OCH d'approche interrompue (OCH/m) ; s'il y a lieu, exposé des raisons précises justifiant la solution choisie ou les instructions restrictives (point de virage "TP" ou altitude/hauteur de virage ; vitesse maximale à respecter ; autres instructions restrictives éventuelles).

d 9) Manœuvres à vue (MVI et/ou MVL) :

- calcul des OCH associées.

d 10) Minimums :

- DH ou MDH et RVR ou VH calculées en application de l'instruction relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome.

Dans le cas d'une procédure destinée à être utilisée en l'absence d'organisme de la circulation aérienne, voir également l'instruction relative à l'établissement d'une procédure de départ ou d'approche aux instruments en l'absence d'organisme de la circulation aérienne.

d 11) Commentaires :

- fonctions des logiciels utilisées pour la conception de la procédure, intérêt des solutions retenues, difficultés éventuelles d'exécution de certaines phases de la procédure, nuisances, aspects économiques, par exemple : probabilité de déroutement suivant le type de procédure et d'équipement retenus.

d 12) Départs aux instruments :

L'étude de procédure comporte :

- un projet de carte TMA (SID) dont la présentation est le plus proche possible de celle d'une carte définitive ;
- un dessin en plan, en s'inspirant des dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus pour une application aux procédures de départ ;
- une représentation du relief, conforme à l'instruction visée au *a*, sauf si les données ont déjà été adressées au service de l'information aéronautique lors d'une étude précédente ;
- les calculs permettant de déterminer les pentes théoriques de montée, et si nécessaire, les pentes ATS.

II-2. *Cas particuliers*II-2.1. *Etude partielle*

Une étude partielle peut être établie pour ne traiter qu'un aspect nouveau d'une procédure existante.

II-2.2. Procédure non conforme à l'instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et à l'instruction relative à l'établissement des minimums opérationnels d'aérodrome

Dans certains cas particuliers où l'application de ces instructions s'avère impossible ou risque de présenter des sujétions incompatibles avec les nécessités opérationnelles, la procédure ou une partie de celle-ci peut être définie en considérant des critères ou des valeurs différents de ceux retenus dans ces instructions. Dans ces cas, une étude justificative est présentée à l'appui de chaque proposition et porte sur les points suivants :

- exposé des motifs de la dérogation ;
- justifications apportées à l'appui de la demande.

En aucun cas les propositions ne doivent être établies en considérant des marges verticales de franchissement d'obstacles inférieures aux valeurs minimales spécifiées dans l'instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments.

II-2.3. *Procédures RNAV*

En plus des dispositions précédentes, l'étude doit comporter les renseignements suivants :

Points de cheminement et informations relatives au codage de la procédure :

Nom, coordonnées dans le système géodésique de référence WGS 84 (latitude et longitude) et statut ("à survoler" ou "par le travers") de tous les points de cheminement de la procédure ;

Code parcours extrémité associé à chaque point de cheminement ;

Toute information jugée nécessaire au bon codage de la procédure : informations associées aux différents segments de la procédure, relatives aux sens de virage, aux routes magnétiques/vraies à suivre, aux restrictions d'altitude et de vitesse, à l'angle de descente et à la RDH.

Enregistrement des signaux :

Modalités prévues pour l'enregistrement des signaux GPS au voisinage de l'aérodrome concerné par la procédure, lorsque les signaux sont enregistrés.

III. - REFERENCES DES INSTRUCTIONS
CITEES A L'ARTICLE 2

Au jour de la signature du présent arrêté, les instructions citées à l'article 2 sont :

- l'instruction n° 20754 DNA du 12 octobre 1982 relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ;

- l'instruction n° 20131 DNA du 31 janvier 1993 relative à l'établissement d'une procédure de départ ou d'approche aux instruments en l'absence d'organisme de la circulation aérienne ;
- l'instruction n° 20380 DNA du 29 avril 1998 relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome ;
- l'instruction n° 50115 DAST du 15 septembre 2005 relative à l'établissement des cartes d'aérodrome/-d'hélistation, des mouvements à la surface, des aires de stationnement, d'approche aux instruments et d'environnement, approche à vue.

Lorsque, dans ces instructions, il est fait référence à l'arrêté du 24 septembre 1986 relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels associés, celle-ci est à remplacer par la référence au présent arrêté.

IV. - GLOSSAIRE

AIRAC	Régularisation et contrôle de la diffusion des renseignements aéronautiques.
AMV	Atterrissage par mauvaise visibilité.
ATS	Services de la circulation aérienne.
DAC	Direction de l'aviation civile.
DGAC	Direction générale de l'aviation civile.
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire.
DH	Hauteur de décision.
DO	Direction des opérations.
DSNA	Direction des services de la navigation aérienne.
IAC	Carte d'approche et d'atterrissage aux instruments.
IFR	Règles de vol aux instruments.
GNSS	Système mondial de navigation par satellite.
GPS	Système de positionnement global.
MDH	Hauteur minimale de descente.
MVI	Manœuvres à vue imposées.
MVL	Manœuvres à vue libres.
OCH	Hauteur de franchissement d'obstacles.
OCH/f	OCH d'approche finale.
OCH/m	OCH d'approche interrompue.
OCV	Organisme du contrôle en vol.
QFU	Direction magnétique de la piste.
RDH	Hauteur de point de repère (pour ILS/SPAR).
RNAV	Navigation de surface.
RVR	Portée visuelle de piste.
SEAC	Service d'Etat de l'aviation civile.
SIA	Service de l'information aéronautique.
SID	Départ normalisé (aux instruments).
STAR	Arrivée normalisée (aux instruments).
TMA	Région terminale de contrôle.
TP	Point de virage.
VH	Visibilité horizontale.
WGS 84	Système géodésique mondial de référence (année de référence : 1984).

ARRETE MINISTERIEL du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2004 relatif à l'exploitation de services de transport aérien.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1998 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2004 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France ;

Vu la demande présentée par la société Air France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1. — Les annexes I et II de l'arrêté du 15 septembre 2004 susvisé énumérant les liaisons régulières internationales extracommunautaires que la société Air France est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012 sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des entreprises
de transport aérien
et des dessertes de service public,*
B. FULDA.

ANNEXE I

LIAISONS REGULIERES DE PASSAGERS, DE COURRIER ET DE FRET

1. Liaisons entre la France métropolitaine et les collectivités territoriales d'outre-mer associées à la Communauté européenne

.....
France métropolitaine-Polynésie française.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2005 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Corsair ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2005 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Corsair ;

Vu les courriers n°s 20182, 20264 et 20411/DRE/E2 des 18 avril, 6 juin et 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 29 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 2005 susvisé, les liaisons suivantes sont supprimées :

“Jusqu'au 30 avril 2007

.....
Paris-Papeete (Polynésie française).
.....

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des entreprises
de transport aérien
et des dessertes de service public,*
B. FULDA.

ORDONNANCE n° 10-2006 OCE.ELEC/PPI du 28 septembre 2006 désignant le délégué du tribunal au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la commune de Rurutu.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 04-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 ;

Vu le courrier de M. le maire de la commune de Rurutu en date du 12 septembre 2006 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Australes en date du 13 septembre 2006 ;

Désignons pour la commune de Rurutu, bureau de vote de Moerai (Rurutu), Mme Gisèle Vanaa épouse Tavita, née le 28 août 1965, institutrice, comme déléguée du tribunal au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en remplacement de Mme Véronique Teinauri épouse Walker.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2006.
Guy RIPOLL.

DECRET du 24 octobre 2006 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 24 octobre 2006, sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités (disciplines littéraires et de sciences humaines) et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après à compter de la date de leur installation dans ces établissements au cours de l'année universitaire 2006-2007 les personnes dont les noms suivent :

.....
15e section : langues et littératures arabes, chinoises,
japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
.....

M. Saura (Bruno) (université de Polynésie française).
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 septembre 2006 relatif à la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'année 2006-2007.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 29 septembre 2006, les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre de l'année 2006-2007 :

.....
M. Ailloud (Jean-Paul), conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires et supérieurs du ministère de l'éducation du gouvernement de Polynésie française (98) ;
.....

M. Dello-Jacovo (Louis), attaché principal d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'école normale de Polynésie française (98) ;
.....

M. Forcans (Jean-Paul), attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de division des affaires financières de la direction des enseignements secondaires et supérieurs du ministère de l'éducation du gouvernement de Polynésie française (98) ;
.....

M. Peltier (Stéphane), inspecteur du Trésor public, mis à la disposition de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (98) ;
.....

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 18 octobre 2006
portant détachement (administrateurs civils).**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'outre-mer en date du 18 octobre 2006, M. Witkowski (Jacques), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est détaché auprès du ministère de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la Polynésie française pour une période de deux ans à compter du 25 juillet 2006.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2006-11 LP/APF de la loi du pays du 7 novembre 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation.

NOR : DD10602806LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le régime d'exonération institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 2.— Le taux du droit de douane applicable à l'importation des coqs et poules vivants des espèces domestiques dont le poids n'excède pas 185 grammes, est fixé à 0 %.

Art. 3.— L'article 1er de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 portant instauration d'un régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Les matériels d'équipement et de maintenance importés en Polynésie française dans le cadre de la réalisation du projet PHOTOM Polynésie, sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris de la taxe de développement local, à l'exception de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la redevance dénommée ‘Participation informatique douanière’, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche.”

Art. 4.— I. L'annexe de la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 est supprimée.

II. L'article 13 de la loi du pays n° 2006-12 du 12 avril 2006 portant diverses mesures fiscales à l'importation est abrogé.

Art. 5.— L'article 3 de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation, est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— Le produit du DSPE est réparti comme suit :

- 60 % du produit du droit sont inscrits au budget de la Polynésie française ;
- 40 % du produit sont affectés au profit du GIE Perles de Tahiti.”

Art. 6.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifiée :

I. - Le b) de l'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

“b) Boissons alcooliques, tabacs et produits du tabac

La taxe forfaitaire applicable aux produits précités est établie selon les modalités décrites ci-après :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou
- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le “pétillant de raisin” qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique

acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;

- les bières relevant du numéro 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :

- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol.,
ou
- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ;

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol. ;

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des "pétillants de raisin" ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;
- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

II. - L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : "- si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 20 litres" sont remplacés par les mots : "- si le volume total des boissons alcooliques taxables importées par voyageur est supérieur à 10 litres ;"

2° Au quatrième alinéa, les mots : "dix fois les quantités admises en franchise ;" sont remplacés par les mots : "cinq fois les quantités admises en franchise ;"

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la taxe forfaitaire n'est pas applicable ou refusée par le voyageur, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les conditions de droit commun par le dépôt d'une déclaration en douane de mise à la consommation

établie à partir du système informatisé de dédouanement SOFIX et acquitter les droits et taxes selon la fiscalité en vigueur au moment de l'importation, inscrite au tarif des douanes."

Art. 7.— Dans le e) de l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, la somme : "20 000 FCFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

Art. 8.— La délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, est ainsi modifiée :

I. - Aux articles 1er et 2, la somme : "20 000 FCFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

II. - Aux articles 4 et 5, la somme : "10 000 FCFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

III. - Aux articles 21 et 22, la somme : "20 000 FCFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

IV. - Aux articles 24 et 25, la somme : "10 000 FCFP" est remplacée par la somme : "30 000 F CFP".

V. - Aux articles 1er, 4, 21, 24, la phrase :

"Sont exclus de cette franchise, les vins, les alcools et les spiritueux, les tabacs et produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine CE ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors CE"

est remplacée par la phrase :

"Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 500 cigares ou cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou
- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le « pétillant de raisin » qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;
- les bières relevant du numéro 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :

- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol., ou
- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ;

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol. ;

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des « pétillants de raisin » ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;

- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

VI. - Aux articles 2, 5, 22 et 25, après les mots : « - 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors CE », il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus de la taxation forfaitaire *ad valorem*, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 500 cigares ou cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Catégorie	Désignation des produits	Taux forfaitaire en F CFP (1)		
		litre	3/4 litre	1/2 litre
Boissons fermentées	Vins	3 000	2 200	1 500
	Champagne	5 800	4 400	2 900
	Autres	2 100	1 600	1 050
Alcools	Produits relevant des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et produits relevant des numéros 2204, 2205 et 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 22 % vol.	6 000	4 500	3 000
Produits intermédiaires	(cf définition donnée ci-après)	3 000	2 200	1 500

(1) taux forfaitaire applicable selon contenance égale ou immédiatement supérieure.

Sans préjudice des dispositions prévues par les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), on entend par :

Boissons fermentées : les boissons obtenues par transformation en alcool des sucres en solution (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.), par fermentation du produit de base.

Les boissons fermentées sont :

- les vins (vins mousseux et vins tranquilles notamment).

Les vins tranquilles désignent les vins autres que mousseux :

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation, ou
- dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement du moût par sucrage ou ajout de moût concentré ou de moût concentré rectifié et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- les cidres, poirés et hydromels ;
- le "pétillant de raisin" qui est un produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin. Il doit présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % sans dépasser 3 % et renfermer de l'anhydride carbonique provenant de la seule fermentation des produits mis en œuvre ;
- les bières relevant du 2203 du tarif des douanes ;
- les boissons autres que celles désignées ci-dessus :
- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol., ou
- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ;

Alcools : les boissons obtenues par distillation. Les alcools désignent d'une part, les produits qui relèvent des numéros 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique supérieur à 0,5 % vol. et d'autre part, les produits relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol. ;

Produits intermédiaires : les boissons obtenues par l'assemblage de produits fermentés et distillés. Les produits intermédiaires sont ceux relevant des numéros 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique acquis strictement supérieur à 0,5 % vol. et inférieur ou égal à 22 % vol. et qui ne sont pas :

- des vins ;
- des bières ;
- des cidres, des poirés, de l'hydromel, des "pétillants de raisin" ;
- des boissons dont l'alcool résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique ne dépasse pas 15 % vol. ;
- des boissons fermentées mousseuses dont le titre alcoométrique n'excède pas 8,5 % vol. et des autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 5,5 % vol.

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

Art. 9.— La loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs est modifiée comme suit :

I. L'article 7 est complété par les paragraphes 3°, 4° et 5° ainsi rédigés :

"3° L'alcool éthylique dénaturé.

4° L'alcool éthylique non dénaturé, destiné aux entreprises locales de production et de transformation en activité et utilisé comme matière première dans leurs procédés de fabrication.

a) Au sens de l'alinéa précédent, on entend par entreprise locale de production et de transformation, une entreprise qui, immatriculée au registre du commerce de la Polynésie française, exerce, à titre principal, une activité de production et de transformation définie aux divisions 10 à 41 de la Nomenclature d'Activités Française (NAF). Sont toutefois exclues du dispositif d'exonération, les entreprises qui exercent une activité de production ou de fabrication de boissons alcoolisées répertoriée à la division 15.9. (Industries des boissons) de ladite nomenclature.

L'entreprise bénéficiaire doit en outre, être dans une situation fiscale régulière vis-à-vis du Trésor public, du code des impôts et du code des douanes de la Polynésie française.

b) L'entreprise bénéficiaire s'engage à :

- produire lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises en cours de validité ainsi que, le cas échéant et sur demande du service des douanes, tout document administratif permettant à ce service de vérifier les conditions d'éligibilité du bénéficiaire au présent régime ;
- affecter la totalité de la marchandise à la destination particulière prévue à l'alinéa 1er du 4° ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière ayant pour but d'assurer le suivi de la marchandise depuis qu'elle a été importée jusqu'à son affectation à sa destination ;

Cette comptabilité matière mentionnera notamment la date de réception du produit exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse du fournisseur, les références de la facture établie par le fournisseur, l'origine, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur et la valeur du produit importé, les quantités exprimées en volume d'alcool pur mises en œuvre et disparues au cours de la fabrication du produit fini et les quantités de produits fabriqués avec l'alcool éthylique exonéré.

- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes.

c) Lorsque l'importateur n'est pas l'entreprise bénéficiaire, il s'engage à :

- faire affecter la totalité de l'alcool importé en exonération à la destination particulière prévue à l'alinéa 1er du 4° ;
- s'assurer que les acheteurs de l'alcool éthylique exonéré répondent aux conditions fixées au a) du 4° ;
- annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les acheteurs soient spécialement informés du statut particulier de l'alcool éthylique ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière qui reprendra la date de réception du produit

exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse de l'acheteur, l'origine, la valeur de l'alcool importé, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur, la date de la vente et les références de la facture établie à cette occasion, les quantités vendues exprimées en volume d'alcool pur ;

- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes.

5° L'alcool éthylique, non dénaturé, destiné aux laboratoires d'analyses industrielles et utilisé dans le cadre de cette activité.

a) Les laboratoires concernés doivent justifier, à première réquisition du service des douanes, que les quantités d'alcool reçues, en exonération, correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de leur profession.

b) Lorsque l'importateur n'est pas le laboratoire bénéficiaire, il s'engage à :

- faire affecter la totalité de l'alcool importé en exonération à la destination particulière prévue ;
- s'assurer que les acheteurs de l'alcool éthylique exonéré sont effectivement des laboratoires d'analyses industrielles ;
- annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les acheteurs soient spécialement informés du statut particulier de l'alcool éthylique ;
- prendre en charge l'alcool exonéré dans une comptabilité matière qui reprendra la date de réception du produit exonéré, le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation correspondante, le nom et l'adresse de l'acheteur, l'origine, la valeur de l'alcool importé, les quantités reçues exprimées en volume d'alcool pur, la date de la vente et les références de la facture établie à cette occasion, les quantités vendues exprimées en volume d'alcool pur ;
- conserver cette comptabilité matière pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane et la présenter à première réquisition des agents des douanes.

II. Il est inséré un article 7 bis, ainsi rédigé :

"Art. 7 bis.— Le non-respect des obligations prévues à l'article 7 entraîne le paiement de la TSAT exigible, sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes."

Art. 10.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, au plus tôt, au 1er janvier 2007.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2006 HCPF du 3 octobre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1171 CM du 16 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 107-2006 du 25 octobre 2006 de Mme Tamara BOPP DU PONT, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 novembre 2006.

TEXTE ADOPTÉ n° 2006-12 LP/APF de la loi du pays du 7 novembre portant modifications du code des impôts et création d'un bulletin officiel des impôts.

NOR : SCD0602201LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article D. 115-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 115-3 rédigé comme suit :

"LP. 115-3.— Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure." ;

2° L'article D. 181-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 181-2 rédigé comme suit :

"LP. 181-2.— Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;

2° Les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;

3° Les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;

4° Les offices et établissements publics ;

5° Les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

6° Les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;

7° La quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure. » ;

3° L'article D. 185-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 185-1 rédigé comme suit :

"LP. 185-1. — Les contribuables autres que ceux visés du deuxième au huitième alinéa de l'article LP. 181-2 sont tenus de déclarer le montant total des recettes et achats de l'année avant le 1er avril de l'année suivante. Pour les contribuables bénéficiant du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement, la déclaration doit être accompagnée d'un feuillet séparé détaillant la nature et les montants des avantages fiscaux ouverts à ce titre ainsi que les dates de financements.

La déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

A ce titre, sont notamment considérées comme opérations taxables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, l'appréciation du caractère commercial de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du nouveau code de commerce.

Pour l'application de cette disposition, il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé, l'ensemble des éléments mobiliers d'actif qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire les éléments permanents d'exploitation (matériels, mobiliers, éléments incorporels de fonds de commerce...).

Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au montant de la recette taxable correspondante lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années. Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %. Cette disposition est applicable aux cessions de droit de clientèle. » ;

4° L'article D. 411-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 411-2 rédigé comme suit :

"LP. 411-2. — À moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le code des impôts, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justification ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent du service des contributions est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification. » ;

5° Le chapitre IV du titre IV de la 2e partie est complété d'une section IV intitulée "Liquidation des avantages fiscaux" composée de deux articles rédigés comme suit :

"LP. 744-1. — En cas de cumul d'avantages fiscaux tirés de dispositifs d'exonération et de droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt prévus par le présent code, les avantages tirés des dispositifs d'exonération font l'objet d'une imputation prioritaire sur le montant brut de l'impôt dû.

LP. 744-2. — Les droits à exonération et les droits à crédit d'impôt ou à réduction d'impôt sont liquidés selon les modalités prévues par l'article LP. 744-1 en cas de cumul, puis par ordre d'ancienneté des droits. » ;

6° Il est créé un article LP. 811-2 intitulé "Délais" rédigé comme suit :

"LP. 811-2. — Pour apprécier le respect de l'ensemble des délais prévus par le présent code en matière d'assiette, de liquidation et de contrôle, il est tenu compte, cachet de la poste faisant foi, de la date d'envoi par les contribuables des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives ou à la défense de leurs intérêts dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Lorsque le délai imparti arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié, ils sont admis à produire ces documents le premier jour ouvrable suivant, en franchise de pénalités pour dépôt tardif. » ;

7° Il est créé un article LP. 811-3 intitulé "Règles d'arrondissement" rédigé comme suit :

"LP. 811-3. — Les bases des impositions prévues par le présent code ainsi que le résultat de la liquidation de ces impositions sont, le cas échéant, arrondis au nombre entier immédiatement inférieur. »

8° Les dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 925-10 sont abrogées ;

9° Les dispositions du 3e alinéa de l'article LP. 929-10 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Ce financement doit intervenir avant la date de l'acte de certification, par le service des transports terrestres, de la conformité des véhicules éligibles à des normes définies par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

10° A l'article LP. 929-14,

a) Les dispositions du 2e tiret sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : " - à l'engagement pris par la société s'engageant à réaliser le projet, préalablement au dépôt de la demande d'agrément du projet d'investissement, de maintenir l'affectation des véhicules à leur destination exclusive de transport public de voyageurs ou de transports scolaires et, à cet effet, d'en confier l'exploitation à une entreprise de transport public conventionnée au sens de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ; "

b) Les dispositions du 4e tiret sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : " - à la présentation au service des contributions, par la société qui a réalisé le projet, de l'acte de certification délivré par le service des transports terrestres dans les 30 jours suivant la date de sa délivrance. "

11° A l'article LP. 972-3, il est ajouté un 4e alinéa ainsi rédigé :

"Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. Le service des contributions est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises. "

12° Il est inséré un article LP. 972-3-1 rédigé comme suit :

"LP. 972-3-1. - Par dérogation à l'article LP. 972-3, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types. "

Art. 2. - Il est créé un bulletin officiel des impôts selon les modalités suivantes.

I - Le Président de la Polynésie française ou son délégué commente ou interprète la réglementation fiscale polynésienne par voie d'instructions ou de circulaires.

Ces actes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française dans une rubrique intitulée "bulletin des impôts".

II - Lorsque le contribuable a appliqué un texte fiscal conformément à l'interprétation qui ressort d'instructions ou circulaires publiées, l'administration ne peut procéder à aucun redressement sur le fondement d'une interprétation différente, à moins que le changement d'interprétation ait été publié et qu'il soit susceptible de s'appliquer aux opérations en cause.

Par dérogation à l'alinéa précédent, alors même qu'elles auraient été régulièrement publiées, les instructions ou circulaires ne peuvent être opposées à l'administration lorsqu'elles sont déclarées contraires aux lois et règlements par la juridiction compétente.

III - Pour l'application du II ci-dessus, les changements d'interprétation régulièrement publiés sont applicables dans les conditions prévues par les instructions ou circulaires qui les contiennent.

IV - La publication des actes décrits au I ci-dessus est assurée par le Président de la Polynésie française et doit intervenir dans les trois mois suivant leur date.

Art. 3. - Les dispositions du II de l'article 2 de la présente loi du pays sont insérées dans le code des impôts, en un article LP. 421-3.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 novembre 2006.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 20-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1174 CM du 17 octobre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 25 octobre 2006 ;
- Rapport n° 109-2006 du 25 octobre 2006 de M. Ruben TEREMATE, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 novembre 2006.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 6235 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de Joseph Bryant, Mme Tuane a Mataoa a Raumata, Nunaa a Teriiteveaarai, Huaatua a Tipae, Teotahi a Paparai, Teraiharoa a Mare, société Raoulx et fils et Cie, Teriimai a Tetuanui appelée Teriimai a Taiava, Hiou Tchou (n° 3059), Peni Perry, Teihotaata a Tino a Onee, Upootuia a Onee dite Upoo, Teihotaata a Onee, Onee a Onee dit Teave a Onee, Adolph Alexandre Désiré Dehors, Narii Maeva Roger Raphay Swapp, Mahei a Toromiro, Tamatoa, Ariie a Teraimano, Ernest Etilage, Mme Elisabeth Manafenuaroa épouse Punuataahitua, Héli Marurai, Mahirava a Tairati, Teahoro a Taumatahira, Vini Heimanu, Teura Puarai, Tauvira Pahei, Hopuare Rauhea épouse Taute et Tepaiatua Mairi épouse Tau, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2006.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
N° L/2006-13 MET/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Tehei Taiore, mandataire des propriétaires des lots du lotissement "Reva", d'une demande d'autorisation de modification du cahier des charges dudit lotissement, sis à Pamatai dans la commune de Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra

déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2006**

COMMUNE DE ARUE

31 octobre 2006

N° 06-1520-1 MET.AU, M. Klint Vernaudo, parcelle cadastrée n° 317, section R (parcelle A du lot n° 2, parcelle D du domaine Pihaatarioe) à Erima, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

17 octobre 2006

N° 06-1238-2 MET.AU, MM. Michel Meyer et Philippe Vasseur, parcelle cadastrée n° 132, section D (parcelle de la propriété Edmond-Liais), quartier Mai, construction de quatre maisons d'habitation.

25 octobre 2006

N° 02-2014-2 MET.AU, M. Yves Vongues, parcelle cadastrée n° 643, section T2 (domaine Pamatai, lots n° 20 et n° 21, propriété B, partie lots n° 4 et n° 5), route de Pamatai, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1521-2, Mme Pauline Taae épouse Van Cam, parcelle cadastrée n° 128, section N (terre Tuiarama) au PK 2, côté montagne, terrassement (prorogation) ;

N° 06-1567-1, Mme Nelly Tetuareia Teriirere, parcelle cadastrée n° 27, section E (terre Araa 1), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1601-1, M. Roland Tehaurai Johnston, parcelle cadastrée n° 453, section D (parcelle D des terres Matiti 2 et Vairimu 2) près de l'aéroport, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

17 octobre 2006

N° 06-1243-2 MET.AU, M. Patrice Teururai, parcelle cadastrée n° 101, section AK (parcelle de la terre Aorai partie) à Papenoo, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1327-1, M. Teiva Hikutini et Mme Miriama Patu, parcelle de la terre Uporu à Tiarei au PK 28,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1379-1, Mme Hélène Toa, parcelle cadastrée n° 101, section AK (terre Aorai) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2006

N° 06-1513-1 MET.AU, M. Auira Domingo, parcelle de la terre Faaru 1 à Tiarei au PK 29,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 octobre 2006

N° 06-1322-1 MET.AU, M. Teihivaau Hikutini, lot n° 10 du lotissement Paparoa à Hitia'a au PK 37,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (régularisation).

COMMUNE DE MAHINA

16 octobre 2006

N° 06-1516-1 MET.AU, Mme Ginette Teumere épouse Bennett, parcelle cadastrée n° 164, section K (lot n° 6, parcelle A du lot n° 2 de la terre Vaionini) en face de l'église catholique, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2006

N° 06-1066-2 MET.AU, M. Bernard Niebojewski et Mme Anne-Marie Niebojewski née Apeang, parcelle cadastrée n° 778, section W (lot n° 77 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1596-1, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 777, section W (lot n° 68 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1602-1, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 776, section W (lot n° 63 du lotissement "Le hameau de Mahinarama"), construction d'une maison d'habitation avec garage.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

17 octobre 2006

N° 06-1380-1 MET.AU, Mme Narcisse Tuatini Tutairi épouse Tetuanui, parcelle cadastrée n° 44, section AO (terre Apaapa) à Afareaitu au PK 13,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1415-1, Mlle Vaite Armanda Teamo, parcelle cadastrée n° 57, section RI (lot n° 3, parcelle du lot n° 7 du domaine Tiahura) à Haapiti, près de l'hôtel "Moorea Village", construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-622-2, M. Jean-François Lory et Mlle Annick Lafay, parcelle cadastrée n° 174, section EP (lot n° 39 du lotissement Orovau) à Paopao, Maharepa, enrochement.

20 octobre 2006

N° 06-1371-1 MET.AU, M. Benjamin Smith, parcelle cadastrée n° 38, section EX (lot n° 8 de la terre Apitia dite Motu) à Teavaro, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2006

N° 04-293-2 MET.AU, M. Stéphane Meunier, parcelle cadastrée n° 47, section HN (lot C2 du lot n° 6 détaché du partage de la propriété Paquier, terre Pouaru-Tuarau-Opaura) à Haapiti, quartier Vaiaamae, modification de deux maisons d'habitation et d'une clôture ;

N° 06-1572-1, M. et Mme Didier et Vahinerii Martinez, parcelle cadastrée n° 58, section CI (lot b de la terre Tepihaa partie) à Teavaro au PK 2,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-54-1, M. Tsin Sin Yon Tchen Ping Lei, parcelle cadastrée n° 52, section PA (lot n° 2 bis de la terre Vaioropua) à Papetoai, terrassement.

26 octobre 2006

N° 06-1645-1 MET.AU, M. Loris Dauphin, parcelle cadastrée n° 15, section HN (terre Urumaru 4) à Haapiti au PK 21,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-581-5, SA Electricité de Tahiti, parcelles cadastrées n° 7, section CD, n° 14, n° 15 et n° 17, section CC (lots n° 8, n° 32 et n° 33 de la zone industrielle de Vaiare) à Teavaro, Vaiare, construction d'une centrale thermique, d'un atelier mécanique et d'un hangar "réseau".

27 octobre 2006

N° 02-1061-11 MET.AU, South Pacific Golf & Resort Development au motu Temae, à Teavaro, modification d'un projet hôtelier (tranche A club house et hangar de maintenance).

COMMUNE DE PAEA

17 octobre 2006

N° 04-1617-2 MET.AU, Mme Michaele Susan Belles, parcelle cadastrée n° 13, section AN (lot n° 2, parcelle D partie de la terre Vaitupa) au PK 24, côté montagne, construction de deux maisons d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1515-1, M. Richmond Terorohauepa, parcelle cadastrée n° 310, section AM (lot n° 2G A1 de la propriété Fagneaux) au PK 23,100, quartier Fagneaux, construction d'une maison d'habitation.

19 octobre 2006

N° 06-909-2 MET.AU, M. et Mme Laurent et Kaethe Bessou, parcelle cadastrée n° 107, section AS (propriété Kennedy), aménagement de l'accès à la propriété et édification de murs de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

17 octobre 2006

N° 06-1299-1 MET.AU, banque SOCREDO, parcelle cadastrée n° 214, section AP (lot n° 1 bis du lotissement Fong) au PK 36, près de la mairie, extension et réaménagement de la banque SOCREDO.

23 octobre 2006

N° 06-1496-1 MET.AU, M. Heifara Tefaaora, parcelle cadastrée n° 24, section AV (terre Vaipahu 3) au PK 37,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

25 octobre 2006

N° 04-1761-2 MET.AU, Mme Justine Urarii, parcelle cadastrée n° 133, section AN (lot n° 1 de la terre Apea 3) au PK 35,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

16 octobre 2006

N° 06-86-1 MET.AU.PPT, ministère des finances, contrôle des dépenses engagées, immeuble Vaimoanatea à Paofai (angle des rues Destremeau et Vénus), aménagement de bureaux au 1er étage de l'immeuble Vaimoanatea.

18 octobre 2006

N° 06-70-1 MET.AU.PPT, EURL LGM, avenue du Prince-Hinoi, rénovation et aménagement de locaux sanitaires dans un local existant ;

N° 06-100-1, M. Gabriel Courtiade, parcelle cadastrée n° 73, section EY (lot n° 30 du lotissement Anuanua, à Tipaerui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-107-1, Mlle Tehani Lucas, parcelle cadastrée n° 11, section DM (lot n° 29 du lotissement Papeete Nui extension) à Orovini, extension d'une maison d'habitation.

19 octobre 2006

N° 05-82-2 MET.AU.PPT, Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM), parcelle cadastrée n° 65, section AH (lot n° 1 de la terre Tereva), rue du Docteur-Cassiau, construction d'un centre de formation professionnelle.

23 octobre 2006

N° 06-103-1 MET.AU.PPT, M. Alain Mailion, parcelle cadastrée n° 30, section EV (lot n° 6 bis, partie des terres Urumaru et Putahi, succession Céran-Jérusalémy) à Sainte-Amélie, régularisation d'extension d'un garage et d'une terrasse couverte ;

N° 06-109-1, Mlle Johanna Tama, parcelle cadastrée n° 48, section DW (lot n° 1 détaché d'une partie du domaine Fautaua) à Titiro, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

17 octobre 2006

N° 06-1444-1 MET.AU, M. Teva Carroll, parcelle cadastrée n° 66, section L (parcelle du domaine Walker), rue Rudy-Bambridge, extension et modification de distribution intérieure et de façades d'une maison d'habitation existante.

24 octobre 2006

N° 03-1569-7 MET.AU, Office polynésien de l'habitat, parcelles cadastrées n° 329, n° 330, n° 332, n° 333, n° 334, n° 335 et n° 346, section R2 (parcelle de la terre Timiona), construction d'un ensemble immobilier (65 logements individuels groupés, opération Timiona) (prorogation).

27 octobre 2006

N° 06-1396-4 MET.AU, Etat français, parcelle cadastrée n° 136, section A (terre Taaone 2 et 3 partie), construction d'un bureau postal interarmées ;

N° 06-1624-1, M. Freddy Lanteires et Mme Andréa Amaru, parcelle cadastrée n° 26, section A (lot n° 6, parcelle de la terre Marama a Haro) construction d'un garage et mezzanine.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 octobre 2006

N° 06-1252-2 MET.AU, SCI Rahiti-Rava, parcelle cadastrée n° 26, section AV (lot D11 de la terre Tepataai 3) au PK 10, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1321-1, commune de Punaauia, parcelle cadastrée n° 68, section H (domaine Outumaoro), terrassement relatif à la création d'une route reliant la route de l'université au centre Te Tiare ;

N° 06-1574-1, Mme Paulette Siu, parcelle cadastrée n° 118, section AI (parcelle B, lot n° 2, terre Tia Teitei) au PK 17, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1617-1, M. et Mme Rudolph et Moeata Wohler, parcelle cadastrée n° 159, section AV (lot n° 10 E du lotissement Te Tavake Village) au PK 9,500, côté montagne, enrochement et construction d'une piscine.

17 octobre 2006

N° 06-1151-1 MET.AU, Mme Brigitte Pommerais, parcelle cadastrée n° 503, section CI (lot n° 28 du lotissement Vaiopu), terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1361-1, M. Michel Girou, parcelles cadastrées n° 298 et n° 299, section CI (parcelle D du morcellement du lot n° 11 du partage de la propriété Sage constituée des terres Papararau, Aifa et vallée Vaiopu Iti et Rahi et lotissement Vaiopu surplus), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1418-1, SCI Lauhio, parcelle cadastrée n° 68, section DN (lot n° 68 du lotissement Te Maru Ata), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1510-1, SARL Demeures de Tahiti, lot n° 46 du lotissement Green Vallée Nui, construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine.

20 octobre 2006

N° 06-1363-2 MET.AU, SCI Villa l'Acadienne, parcelle cadastrée n° 429, section H (lot n° 100 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation avec piscine.

23 octobre 2006

N° 06-1551-1 MET.AU, M. Amarildo Tua, parcelle cadastrée n° 77, section BL (lot n° 1 de la terre Vaiaea 3) au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

25 octobre 2006

N° 06-1594-1 MET.AU, Mlle Laurence Maea Pietri-Audemars, parcelles cadastrées n° 194, n° 196 et n° 197, section AM (parcelles n° 1, n° 2 et n° 3 du lot n° 3 de la terre Toerauroa), construction d'une maison d'habitation.

26 octobre 2006

N° 05-886-10 MET.AU, SCI Marava Nui, parcelles cadastrées n° 424 et n° 427, section CI (lots A et C de la propriété Fortuné-Teissier) au PK 12,800, modification du bâtiment "Magnolia" (le parc Marava);

N° 06-420-6, SCI Les Océanes, parcelle cadastrée n° 478, section L (lot n° 4 de la terre Maveraura-Tuhamaru) au PK 11, côté montagne, construction d'un immeuble d'appartements "Le Bligh".

27 octobre 2006

N° 06-1527-1 MET.AU, M. Stello Pea, parcelle cadastrée n° 609, section M (lot n° 9 partie de la terre Vaiaea 2) au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1692-1, M. et Mme Bella et Frédéric Gazeau, parcelle cadastrée n° 255, section H (lot n° 51 du lotissement Green Vallée), enrochement, construction d'une maison d'habitation et d'un mur.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

19 octobre 2006

N° 06-1040-9 MET.AU, Centre de formation professionnelle (CFPA), parcelle détachée des terres Tepumaraura 2, Tupito, Faatoroimanava) à Afaahiti, construction d'un centre de formation professionnelle.

23 octobre 2006

N° 06-1570-1 MET.AU, M. Harold Teuroa, parcelle cadastrée n° 19, section AZ (lot n° 3 A de la terre Vaiameamea) à Afaahiti, route du lycée de Taravao, construction d'une maison d'habitation.

25 octobre 2006

N° 03-1302-3 MET.AU, M. Yannick Lucas, lot n° 4 des terres Puha, Aorero, Fareone, à Faaone au PK 51, modification d'une maison d'habitation;

N° 06-1464-1, M. Denis Tekurio, lot n° 3 du lotissement Hiupe à Afaahiti, route du Plateau, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1607-1, Mlle Sylvie Tchiang Sang, parcelle cadastrée n° 89, section BI (lot C du domaine François-Bordes) à Afaahiti au PK 4, côté montagne, construction de deux maisons d'habitation.

26 octobre 2006

N° 06-1258-3 MET.AU, M. et Mme Jean-Luc et Nadine Dimier, parcelle cadastrée n° 94, section AC (lot n° 5 du lot B

de la propriété Louis-Lehartel) à Afaahiti au PK 59,5000, côté mer, construction d'un bâtiment à usage de maison d'habitation et de cabinet médical.

27 octobre 2006

N° 06-1479-1 MET.AU, Mme Ariiveheataiteraipouri Vaitiare, terre Marutai à Pueu au PK 6,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1511-1, Mme Mata Tauaea épouse Suhas, parcelle cadastrée n° 24, section BD (lot E de la terre Hiva) à Afaahiti au PK 3,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

16 octobre 2006

N° 06-1330-1 MET.AU, Mme Nathalie Ruru, parcelle de la terre Maire Iti à Vairao au PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

17 octobre 2006

N° 05-1852-3 MET.AU, Mme Solange Chassin, lot A 4 dépendant de l'ancienne propriété Stephen-Ipeva-Vivish à Toahotu au PK 2,800, côté mer, modification d'une maison d'habitation;

N° 06-1460-1, M. Monoihere Mai, lot B 2 de la terre Atiahura à Teahupoo au PK 16,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 octobre 2006

N° 04-902-2 MET.AU, Mme Angélique Andromède Terrie, parcelle dépendant du lot n° 1 de la propriété Ada-Mira, à Toahotu au PK 2,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation;

N° 06-1424-1, M. et Mme Pascal Auster, lot n° 2-1 du lotissement Puunui, à Vairao, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1589-1, Mlle Tinailla Lam Cheung, lot n° 2/14 du lotissement Steven-Vivish à Toahotu au PK 3, pointe Vivish, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1671-1, M. et Mme Fred Mauri, parcelle dépendant du lot n° 5 du domaine Parker à Teahupoo, fin de route, construction d'une maison d'habitation.

31 octobre 2006

N° 06-1599-2 MET.AU, M. Terai Paiea, lot n° 4 B issu du partage de la terre Teiriiri à Vairao au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 octobre 2006

N° 06-1524-1 MET.AU, Mlle Maiana Vaianui, parcelle cadastrée n° 8, section BS (parcelle de la terre Terututeupoo 1) à Papeari au PK 54,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2006

N° 06-1541-1 MET.AU, M. Jacques Ducuing, parcelle cadastrée n° 61, section BT (parcelle dépendant du lot n° 9 du plan de partage de la terre Umetehau-Teiriiri) à Papeari au PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation;

N° 06-1582-1, M. Emile Roche, parcelle cadastrée n° 119, section AI (lot n° 1, partie des terres Faarei, Tepaefanaumata, Teoroi 1) à Mataiea au PK 43,700, côté montagne, construction d'un bâtiment de deux logements jumelés.

25 octobre 2006

N° 06-1398-1 MET.AU, M. Frédérique Bennett, terre Hinano à Mataiea au PK 47,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

17 octobre 2006

N° 06-1389-1 MET.AU.TG, Mme Mana Lee Tam, parcelle cadastrée n° 260, section A (terre Tevaimarii 5) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1423-1, M. Apera Tehaai, parcelle cadastrée n° 19, section A (terre Tevaimarii 3) à Kaukura, village de Raitahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1493-1, Mme Tuiata Angéline Rehua, parcelle cadastrée n° 39, section H (terre Maramara), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1498-1, M. Gérard Teahi Richmond, parcelle cadastrée n° 79, section A (terre Muoro 21) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1522-1, Mme Raitae Mataroro Nauta épouse Tapare, parcelle cadastrée n° 18, section H (terre Hopupu) à Rautini, construction d'une maison d'habitation.

23 octobre 2006

N° 06-1263-1 MET.AU.TG, Mme May Tuira Fauura épouse Tahiaata, parcelle cadastrée n° 20, section A (terre Tevaimarii 2) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

17 octobre 2006

N° 06-1338-1 MET.AU.TG, Mlle Tinai Vahineura Tahua, parcelle de la terre Teinaraamahae partie à Niau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1502-1, Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini, parcelle de la terre Vairahata à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

17 octobre 2006

N° 06-1216-1 MET.AU.TG, M. Tevero Mahaa, parcelle de la terre Tioho Iti (plan parcellaire n° 238) à Gautu, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

26 octobre 2006

N° 05-1792-2 MET.AU.TG, Mlle Vaiana Cridland, parcelle de la terre Taioteteito à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

17 octobre 2006

N° 06-1401-1 MET.AU.TG, M. Marama Hiti Christian Tegaripa, parcelle cadastrée n° 7, section AK (terre Tupa), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

23 octobre 2006

N° 06-1537-1 MET.AU.TG, M. Xavier Matarere Ateo, parcelle cadastrée n° 187, section A (terre Tatupeitua) à Ahe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

25 octobre 2006

N° 06-1432-1 MET.AU.TG, M. Daniel Tani Manarii, parcelle cadastrée n° 3, section AD (terre Teruaomatatii 1 partie) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

31 octobre 2006

N° 06-1727-1 MET.AU.TG, M. Auguste Heiarii Seino, parcelle cadastrée n° 1, section AD (terre Motuhaamea) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

17 octobre 2006

N° 06-1048-1 MET.AU.TG, Mme Agnès Lin Sin épouse Amaru, parcelle cadastrée n° 148, section E (terre Pamanini), construction d'une maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 2282 MET/AU

Réf. : Arrêté n° 9 MLT.AU.ISLV du 3 février 2003 ;
Arrêté n° 731 MET/AU.ISLV du 6 novembre 2006.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Tauraa" sis à Uturoa, réalisés par M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'OPH, ayant été accomplis pour les lots n° 1 à n° 40, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2006.
James Narii SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Stella CHANSIN-WONG et Arcus USANG-KARA

Par jugement n° 619 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 22 septembre 2006, à la requête de M. Johnson Hock Peng SEOW, né le 4 mai 1943 à Papeete, de nationalité française, gérant de société, et de Mme Alice CHENE, née le 4 août 1948 à Papeete, de nationalité française, retraitée, demeurant ensemble à Papeete, Sainte-Amélie, il appert que l'acte reçu le 27 septembre 2005 devant Me Julien CHAN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux SEOW-CHENE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Arcus USANG-KARA.

Mes Charlie GIBEAUX et Miguel GRATTIROLA Avocats à la cour

Par jugement en date du 28 septembre 2006, le tribunal de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 5 octobre 2004 dressé par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete aux termes duquel M. Alain Daniel Henri BOUVIER, né le 10 mai 1949 à Vernon (Eure) et Mme Louise AMMOUCHE épouse BOUVIER, née le 15 octobre 1961 à Marseille, 1er arrondissement (Bouches-du-Rhône), tous deux de nationalité française, demeurant BP 6011 Faa'a aéroport, ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par les articles 1526 et 1527 du code civil.

Pour avis.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MEHE
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Maharepa (Moorea) ou BP 341 Maharepa
RCS Papeete n° 8389 C**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 7 novembre 2006, M. Patrick GRUEZ a démissionné de ses fonctions de gérant de la société civile immobilière MEHE à compter du jour de l'acte. M. Fabien VALLAT, demeurant à Pirae, Taaone, a été nommé aux lieu et place de M. Patrick GRUEZ, pour une

durée illimitée. Aux termes du même acte le siège social a été transféré à Papeete, quai de l'Uranie, résidence Meherio ou SP 9166400207 Taaone, Pirae et une nouvelle dénomination sociale a été choisie "POERANI".

Ancienne mention

Siège : Maharepa (Moorea) ou BP 341 Maharepa.
Dénomination : MEHE.

Nouvelle mention

Siège : Papeete, quai de l'Uranie, résidence Meherio, ou SP 9166400207, Taaone, Pirae.
Dénomination : POERANI.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti) 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 novembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière NOSYLY par abréviation SCI NOSYLY.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, lotissement Punavai Nui, 2e tranche, lot n° 98 ou BP 13124, 98717 Punaauia, Moana Nui.

Objet social :

- l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia, PK 12,800, côté montagne, formant le lot n° 98 du lotissement Punavai Nui, 2e tranche, cadastrée section BR n° 163 pour une contenance de 8 ares 79 centiares ;
- la construction sur ladite parcelle d'une maison neuve à usage d'habitation, en vue de sa location nue pendant au moins cinq années à titre de résidence principale de ses occupants ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Norbert LY, demeurant à Punaauia, PK 14, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Cabinet de Me Annick ALLAIN-SACAULT, avocat,
8, avenue Bruat, 2e étage, BP 4281, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française
Téléphone : 50 03 75 - Fax : 82 69 66

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1° Mme Mathilde TETUANUI épouse TUMAHAI, employée de bureau, née le 13 mars 1964 à Papeete, de nationalité française,

2° M. Marc TUMAHAI, sans profession, né le 12 février 1962 à Papeete, de nationalité française,

Demeurant ensemble à Punaauia, PK 12, côté mer, BP 3431 Papeete, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Bernard BRUGMANN titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 6 avril 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par l'article 1536 du code civil.

Pour extrait,
Me Annick ALLAIN-SACAULT.

Cabinet d'avocats
Mes James LAU et Thierry JACQUET
Angle de la rue Lagarde et avenue du Général-de-Gaulle
BP 1415 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2006, enregistré à Papeete le 28 septembre 2006, folio 38, bordereau 1157/1, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : SARL VORMANN FRERES.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Vaitape, île de Bora Bora.

Objet social : L'activité de restauration, bar, dancing.

Cogérants : MM. Florian et Allan VORMANN demeurant Vaitape, Bora Bora.

Parts sociales : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales seront librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Thierry JACQUET.

KIM FA
Société par actions simplifiée
au capital de 39 150 000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Fare Ute, Papeete
RCS Papeete : 5026 B - N° TAHITI 291864

Avis de transformation

Aux termes d'une délibération en date du 3 novembre 2006, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de remplacer à compter du même jour la dénomination sociale "KIM FA COMPAGNIE" par "KIM FA" et de modifier en conséquence l'article 1.3 des statuts.

Puis, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du code du commerce, elle a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 39 150 000 F CFP.

Admission aux assemblées et droit de vote : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : la cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la société.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par Mlle Wiwine LIU SING.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société est dirigée par :

- *présidente de la société* : Mlle Wiwine LIU SING, demeurant à Papeete ;
- *commissaires aux comptes confirmés dans leurs fonctions* : la SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS, titulaire, M. Jean-Louis PELLOUX, suppléant.

Pour avis,
Le président.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL TECHLINE, RCS de Papeete : TPI 91 105 B, BP 2590 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL MENISSA, RCS de Papeete : 6305 B, BP 2329 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Italo GRIGNANI, RCS de Papeete : 20239 A, BP 1183 Papetoai, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mylène TOOFA, RCS de Papeete : 35062 A, BP 1301 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Edgard GUILLOUX, RCS de Papeete : 9113 A, Tumaraa, Tevaitoa, Raiatea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

SALANS POLYNESIE
Cabinet d'avocats
Immeuble Fare Tony, 1er étage
BP 40142 Fare Tony - 98713 Papeete

SNACK LE COCOTIER

Avis de cession de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé à Papeete, en date du 16 octobre 2006, enregistré à Papeete le 31 octobre 2006, folio n° 47, bordereau 1430/25, la société "LE COCOTIER", EURL au capital social de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Cardella, inscrite au RCS de Papeete sous le numéro TPI 97 282 B, représentée par Mlle Nadine DELECROIX, gérante dûment habilitée,

A cédé à :

M. Jérôme GROYER, né le 13 août 1965 à Paris, 8e arrondissement, demeurant au lotissement Punavai Nui, lot n° 48, Punaauia, célibataire, de nationalité française,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, connu sous l'enseigne "SNACK LE COCOTIER", exploité rue Cardella, immeuble Moux, Papeete, moyennant le prix de dix millions cinq cent mille francs CFP (10 500 000 F CFP).

La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 16 octobre 2006.

L'acquéreur est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales, au siège du fonds cédé pour la validité et, pour toutes correspondances, au cabinet de Me Renaud KRETLY, avocat, SELARL "SALANS POLYNESIE", immeuble Fare Tony, 1er étage, BP 40142 Fare Tony, 98713 Papeete.

Pour première insertion.

SALANS POLYNESIE
Cabinet d'avocats
Immeuble Fare Tony, 1er étage
BP 40142 Fare Tony - 98713 Papeete

LES FLOTS BLEUS
Société à responsabilité limitée
Capital social : 200 000 F CFP
Siège social : résidence les Petits Gauguins, Papeete
RCS Papeete n° 05 360 B

Avis

Suite à la démission de MM. Laurent et Sylvain DURIEZ de leurs fonctions de cogérants de la société et d'une assemblée générale en date du 30 octobre 2006, il résulte le changement de mentions suivant :

Ancienne mention

Gérance :

- M. Laurent DURIEZ, demeurant résidence les Lotus à Punaauia ;
- M. Sylvain DURIEZ, demeurant à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens.

Nouvelle mention

Gérance :

- M. Gilles FORTIA, demeurant à Pirae, Hamuta, quartier Vray ;
- M. Lionel BARBIER, demeurant à Punaauia, résidence Heimanu, appartement 11, PK 8,500, côté montagne.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCI POERANI
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Hao
RCS de Papeete : n° 6019 C

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006, il résulte que la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Temauri Tefakagira FOSTER et a nommé en qualité de nouveau gérant M. Steeve FOSTER, demeurant à Punaauia, Matatia.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SCI HAORAGI BLACK PEARLS
Société civile
au capital de 210 000 F CFP
Hao
RCS de Papeete : n° 6019 C

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006, il résulte que la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Temauri Tefakagira FOSTER et a nommé en qualité de nouveau gérant M. Steeve FOSTER, demeurant à Punaauia, Matatia.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 octobre 2006, enregistré à Papeete le 2 novembre 2006, folio 47, bordereau 1443/5,

M. Horst Peter WERK, chef d'entreprise, et Mme Josette Louise Micheline FEHER, chef d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, Taina, lot D, BP 61224, 98702 Faa'a,

Ont vendu à la société dénommée V2 TRADING, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, PK 6,500, côté mer, immatriculée audit registre, sous le n° 06 278 B et identifiée sous le n° TAHITI 791830001,

Un fonds de commerce de négociant en pneumatiques, montage, rechapage et réparation de pneumatiques, connu sous le nom d'ENTREPRISE GUMMI WERK, sis et exploité à Faa'a, PK 6,500, côté mer, en bordure de la route de ceinture et avec un entrepôt de stockage sis à Punaauia, dans la zone industrielle de la Punaruu, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le RC n° 79 8988 A et sous le n° TAHITI 012179,

Pour le prix de *trois cent millions de francs CFP* (300 000 000 F CFP), s'appliquant aux éléments incorporels pour 260 000 000 F CFP et aux éléments corporels pour 40 000 000 F CFP.

La prise de possession est fixée au 1er novembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete (île de Tahiti), en l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
 Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 6 octobre 2006, enregistré à Papeete le 16 octobre 2006, folio 43, bordereau 1320/1,

La société D-TOUR, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à l'immeuble SAGEP, Pirae, BP 5174 Pirae, constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris (France) du 31 octobre 2002, enregistré à Papeete le 20 novembre 2002, folio 63, bordereau 1943/14, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9102 B et identifiée à l'Institut de la statistique de Polynésie française sous le n° TAHITI 644732,

A vendu à la société TAHITI AVENTURES, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, PK 7, côté mer, hôtel Intercontinental, constituée suivant acte sous seing privé en date à Othis (Seine-et-Marne) du 22 juin 2006, dont un exemplaire original a été annexé à un acte en constatant le dépôt aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET" en date du 18 juillet 2006, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 245 B et identifiée à l'Institut de la statistique de Polynésie française sous le n° TAHITI 786731,

La branche de fonds de commerce de loueur de véhicules sans chauffeur et de randonnée accompagnée en mer, en jet-ski et scooter des mers (moto marine) et sur terre en quad (moto à quatre roues), sise et exploitée à Tahiti, Faa'a, hôtel Intercontinental, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 9102 B,

Moyennant le prix de *trois millions trois cent quarante mille francs CFP* (3 340 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 6 octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial Dominique CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier du tribunal mixte
 de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE ARIHAU CREATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 septembre 2006)

Président d'honneur	: PELTZER Ferdinand
Présidente	: PELTZER Vairea
Secrétaire	: TOMMASINI Tepoe
Trésorière	: MITTELSTADT Vairea
Trésorier adjoint	: TOMMASINI Heifara

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT
 DE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 septembre 2006)

Président	: FRIEDLER Edouard
Secrétaire	: HOUDARD Patrice
Secrétaire adjoint	: TINIRAU Victor
Trésorier	: COLLET Xavier

**ASSOCIATION DES PARENTS DES ELEVES
DE FAKARAVA - ROTOAVA TE RAGI MAREVA**

Modification des statuts

L'ensemble des statuts a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2006)

Président	: LAI Guy
Vice-présidente	: TORIKI Mareta
Secrétaire	: HITUPUTOKA Pauline
Secrétaire adjointe	: DEXTER Bélinda
Trésorière	: VAISSIERE Hélène
Trésorier adjoint	: FAUURA Jimmy
Assesseurs	: TENUANUA Léon-Pierre TAUMIHAU Philippe

**ASSOCIATION SPORTIVE TE PUA TE HINANO
NO MAKEMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2006)

Président	: MARO Abel
Vice-président	: MARO Dominique
Secrétaire	: MARO Emmanuella
Secrétaire adjointe	: MARO Teretia
Trésorier	: FARAIRE Heiarii
Trésorière adjointe	: MARO Marama
Assesseurs	: TANGI Michel TEHAHE Jimmy

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIENNE
DE FAA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Président	: GUILLEMOT Patrick
Vice-président	: BONNEMAIN Bruno
Secrétaire	: CABON Stéphane
Secrétaire adjointe	: AULOIS Annick
Trésorier	: MARTINI Ange
Trésorier adjoint	: GACHOT Thierry
Responsable matériel	: MEUNIER Régis

ASSOCIATION FAMILIALE TUMAHAI A POHUETEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2006)

Présidente	: SIU Joëlle
Vice-président	: TEVAHITUA Eugène
Secrétaire	: CRIDLAND Mareva
Secrétaire adjointe	: RAIHUTI Renata
Trésorière	: TUMAHAI Eliane
Trésorière adjointe	: LEVAILLANT Nathalie

ASSOCIATION TIARE URA NO FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2006)

Présidente	: FIRUU Irina
Vice-président	: OPUU Puarai
Secrétaire	: TAUMIHAU Glorinda
Secrétaire adjointe	: TAHUTINI Elizabeth
Trésorière	: AMINI-TEHOTU Gabrielle
Trésorière adjointe	: HIKUTINI Heiata

**COMITE DES SOCIETES D'ASSURANCES
OPERANT EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2006)

Président	: DESPREZ Jean-Baptiste
Vice-président	: LECOURT Patrick
Secrétaire	: SENES Arnaud
Trésorier	: CHUNG Edgar

**ASSOCIATION DES MATAHIAPO
TEFANA I TE MATA FARIURI**

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet des voyages.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2006)

Présidente	: DEXTER Lydia
Vice-président	: TEPEA Tetefano
Secrétaire	: HIORI Léa
Secrétaire adjointe	: ATURIA Arthémise
Trésorière	: JONVION Monique
Trésorier adjoint	: TAAE Nemaio

**ASSOCIATION TE ARA MAHINA FAAHOTU
IA NUKUTAVAKE - VAHITAHU - VAIRAATEA**

MODIFICATION DU BUREAU :
(18 octobre 2006)

Président	: MARERE Marere
Vice-présidente	: MARERE Ahurangi
Secrétaire	: MARO Tagihoro
Trésorière	: TAUTU Hina

**ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES RIVERAINS DE LA ZONE DE L'AEROPORT DE FAA'A
(APERZAF)**

Modification des statuts

L'association est dirigée par un bureau exécutif élu pour deux ans par l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2006)

Président	: TOOMARU Nick
Vice-président	: CHIN Régis
Secrétaire	: TOOMARU Maimiti
Secrétaire adjointe	: TERIIEROOITERAI Heimata
Trésorier	: GEROS Guy
Trésorier adjoint	: ESPINASSE Jean-Michel

**AMICALE DES PERSONNELS
DU COLLEGE DE AFAREAITU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2006)

Présidente	: AUBRY Brigitte
Vice-président	: PACOMME Mehau
Secrétaire	: TUIHANI Tarita
Trésorière	: ANFRIE Maryse

VILLAGE D'ENFANTS SOS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2006)

Président : SIU Georges
Vice-présidente : THERON Laurence
Secrétaire : BAMBRIDGE Maïana
Trésorier : COUDERT François
Membres : BESSERT Eugène
COWAN Eddie
ENJOLRAS Eloïse

ASSOCIATION TEUIRA PAE TAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2006)

Président : RAVEINO Raphaël
Vice-président : MATAI Reubena
Secrétaire : MATAI Roberto
Secrétaire adjointe : PITA Hinano
Trésorier : PITA Maitu
Trésorière adjointe : RAVEINO Louise
Asseseurs : UTIA Tihoti
UTIA Patrice

ASSOCIATION VAITITARAUA NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2006)

Président d'honneur : SARCIAUX Steven
Président : DEPIERRE Jean-Luc
Vice-présidente : GATIEN Johanna
Secrétaire : CARLSON Danielle
Secrétaire adjoint : SARCIAUX Hans
Trésorier : TEUAPIKO Francis
Trésorier adjoint : COULON Raphaël
Asseseurs : LINTZ Gladys
CARLSON Léa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2006)

Président : GODEFROY Teiva
Vice-président : PERIOU Jean-Pierre
Secrétaire : TIXIER Vairoa
Secrétaire adjointe : REID Mereana
Trésorier : MAZZEI Patrice
Trésorier adjoint : CARRE Patrick
Asseseurs : LOUK Joachim
BAUDRY Pierre
MAHIEU Cathy
WANEGUI Valérie
MOE Villani
FEZARD Emmanuelle
NGUYEN NGOC Laurence

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2006)

Présidente : TEHAHE Teraimoea
Vice-président : BADERT Jean-Louis
Secrétaire : BROTHERSON Renata
Secrétaire adjoint : BONJOUR Etienne
Trésorière : HUET Juliana
Trésorière adjointe : TUFARIUA Jeanne
Commissaire aux comptes : TEAVE Ina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CES DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : URARII Vaite
Vice-présidente : LO YOU Rosita
Secrétaire : TERIITETOOFA Heia
Secrétaire adjointe : HERMEL Françoise
Trésorier : FIRIAPU Atania
Trésorier adjoint : LAINE Jean-Michel
Asseseurs : CHAN YOU KI Hinamata
TETIARAHI Fernand
MAI Norine
PERSIN Joan

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Présidente : LÉBOUCHER Véronique
Vice-présidente : REVERS Stéphanie
Secrétaire : PICARD Dominique
Secrétaire adjointe : SCHIFFNER Frieda
Trésorière : GOBIN Mélissa
Trésorière adjointe : SCHNEIDER Marina
Asseseurs : DOOM Manuarii
GABERT Poema
JUVENTIN Nadine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAHANATOA RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 2006)

Président : PITA Nati
Vice-président : MAHAA Samuel
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Athanase
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Odette
Trésorier : TAUTAHANA Césaire
Trésorière adjointe : ANI Hana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2006)

Président : ARMERO Antoine
Vice-présidente : PANI Tamara
Secrétaire : BREMOND Bélanda
Secrétaire adjointe : TETUANUI Micheline
Trésorière : TEAHA Emere
Trésorière adjointe : MERIC Manuia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2006)

Présidente : CHANSON Catherine
Vice-présidente : TEHAHE Teraimoea
Secrétaire : BROTHERSON Renata
Trésorière : HAUATA Maite
Commissaire aux comptes : PERETIA Christiane

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Président : JORDAN David
Vice-présidente : MAPUNA Raimana
Secrétaire : LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe : PAPA Vaiana
Trésorier : TEURA Etienne
Trésorière adjointe : OLDHAM Clara
Commissaire aux comptes : TIHOTI Vaite

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FETUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Président : JORDAN David
Vice-présidente : TEANINIURAITEMOANA
Lovaina
Secrétaire : EBB Annie
Trésorière : LEHARTEL Moeata
Trésorier adjoint : TAAE Yélhéé
Commissaire aux comptes : TEMARII Marita

ASSOCIATION FAMILIALE TEIEITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2006)

Président d'honneur : ETAIA Aroroa
Président : PUUPUU Alexandre
Vice-présidente : TAURAA Rose
Secrétaire : CHEUNG Ida
Secrétaire adjointe : ARIITIRIA Miri
Trésorier : TERAÏ-FABRE Gianni
Trésorière adjointe : HOLOZET Katharine
Asseseurs : NUU Aitefa
RAUFAUORE Serge

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Présidente : YIENG KOW Diana
Vice-présidente : MAÏ Patricia
Secrétaire : VINCENT Lovyna
Trésorière : TEURU Violette

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président : MICHEL Pierre
Secrétaire : DEVEAUX Christophe
Trésorier : DUCHAZEUBENEIX Martial

**UNION DES SAPEURS-POMPIERS DE POLYNESIE
(USPP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2006)

Président : MANEA August
Vice-présidents : TEHUIOTOA Patrick
TUITETE Norbert
Secrétaire : BORDES Sergio
Secrétaire adjoint : TETURU Johnny
Trésorier : HOKAUPOKO Jean-Michel
Trésorier adjoint : BUCHIN Georges
Asseseurs : SPIZT Nicky
FAAURA Hans

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE TAHARUU MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2006)

Président : PAWLOWIEZ Frank
Vice-présidente : CHOUNE Edine
Secrétaire : HAUATA Heitira
Secrétaire adjointe : PALMER Christiane
Trésorière : TEINAORE Line
Trésorière adjointe : PRAUD Sylviane
Commissaire aux comptes : NATIKI Heimata
Asseseurs : KOHUMOETINI Doriane
MARA Alfred Taurea

**ASSOCIATION SPORTIVE
MULTISPORT HEIAVA DE RIMATARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2006)

Président d'honneur : UTIA Tana
Président : TIHONI Wilfrid
Vice-président : IOANE Théodore
Secrétaire : AA Jean-Claude
Secrétaire adjoint : HATITIO Georges
Trésorière : LENOIR Diana
Trésorier adjoint : LENOIR Henri
Asseseurs : TEMATAHOTOA Alain
HATTIO Marcelin
TAMARINO Amérama

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE TAUNOA RAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2006)

Présidente d'honneur : MALE Poehina
Présidente : TEIVA Karleen
Vice-président : TEAMOTUAITAU Moana
Secrétaire : TEOHIU Régine
Secrétaire adjointe : TUITI Michèle
Trésorière : REID Ariirau
Trésorier adjoint : LEGALE Cyril

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Président : ROURA Jacques
Vice-président : PUUPU Jean
Secrétaire : TERERUI Patricia
Secrétaire adjoint : TEAHUI Tuhamoa
Trésorière : MARKACZ Vaea
Trésorière adjointe : TEOTAHU Hina
Assesseur : PUURA Désiré

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : MARKACZ Vaea
Vice-président : COLOMBANI Hiro
Secrétaire : TAUHIRO Françilia
Secrétaire adjointe : QUENO Heimaire
Trésorière : MILBRANT Herenui
Trésorier adjoint : MARKS Ray
Assesseur : FAAHU-VAKI Jean-Claude

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PAEORE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2006)

Présidente : MANATE Ritia
Vice-président : TETARONIA Teina
Secrétaire : TETARONIA Heiata
Secrétaire adjointe : TEURUARI Iriš
Trésorière : POAREU Itamara
Trésorière adjointe : TEAPEHU Moea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TAMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Présidente : AROITA Jolina
Vice-président : SAIZ Olivier
Secrétaire : GOSSET Vaea
Secrétaire adjointe : GRESSET Nadège
Trésorière : BODIN Hinata
Trésorière adjointe : COLOMBANI Heitiare

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2006)

Présidente : TIATIA Patricia
Vice-présidents : DANIELLOT Laurent
TIARE Georges
Secrétaire : PASTOR Dominique
Secrétaire adjointe : REY Moea
Trésorier : BERNUT Sylvain
Trésorier adjoint : TAPARE Georges

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2006)

Président : TAERO Nooroa
Vice-président : BRETON Jean
Secrétaire : BRETON Marguerite
Secrétaire adjointe : PIFAO Bianca
Trésorière : BARFF Maina
Trésorier adjoint : RANGIMAKEA Terani

ASSOCIATION TE UI API NO TE ARUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2006)

Président : CHAVE Manfred
Vice-président : LAU Kendall
Secrétaire : CHAVE Mihii Mana
Secrétaire adjointe : HELME Tahiti
Trésorière : LICHON Laiana
Trésorière adjointe : RAIHAUTI Hinata
Assesseur : KWONG Marie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE TE RIMA O FAETA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2006)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-président : FOUQUET Pascal
Secrétaire : MOPI Jessica
Secrétaire adjoint : HERVE Fred
Trésorier : TAPEA Taaroo
Trésorier adjoint : OPUU Heimana

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KATAGITEOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2006)

Présidente : FOSTER Nadine
Vice-présidente : ROOPINIA Nicole
Secrétaire : TIMAU Priscilla
Secrétaire adjointe : TETAURU Ginette
Trésorière : LAU Ginette
Trésorière adjointe : TEHEITAEVA Anna

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE PUKAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2006)

Présidente : TEHIVA Tetua
Vice-président : TUTEAMARU Louis
Secrétaire : TEHIVA Joann
Secrétaires adjoints : PUKOKI Tania
BOIRE Christophe
Trésorière : TUTEAMARU Noéline
Trésorière adjointe : TEURUARIKI Moe

**SSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE 2 + 2 = 4**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2006)

Présidente : MERIOT Patricia
Vice-présidente : THOUVENOT Christiane
Secrétaire : WEIGELT Françoise
Secrétaire adjointe : POILLIOT Véronique
Trésorière : TURCON Florence
Trésorière adjointe : ROUMIGNAC Caroline

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2006)

Président : TAUHA Jean-Marie
Secrétaire : MAURI Simone
Trésorière : MAURI Césarine

ASSOCIATION MOKOTEA DE TE AO MARAMA

(Récépissé n° 178 TG du 2 novembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MOKOTEA DE TE AO MARAMA, fondée le 30 septembre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, de pleine nature et socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française de l'enseignement des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est situé à Tuuhora, Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TOKORAGI Alexandrine
Secrétaire : NOHO Georges
Trésorière : MARO Ida Naehu

ASSOCIATION HAOARAI

(Récépissé n° 10134 DRCL du 10 novembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HAOARAI, fondée le 3 septembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la répartition des terres appartenant à M. Haoarai TARUOURA de son vivant entre les différents ayants droit au titre de leurs liens familiaux ;
- la protection des intérêts des propriétaires membres de l'association ainsi que de leurs terres.

Son siège social est situé à Paea, PK 22, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MANEA Ariirau
Présidente : MEREHAU Rahitiarii
Vice-président : TARUOURA Frédéric
Secrétaire : MANEA Denise
Secrétaire adjointe : MANA Hinano
Trésorière : DOOM Marjorie
Trésorier adjoint : MANEA Marcel
Assesseurs : MAREA Teura
MANAFENUAROA Ruta
TARUOURA Héloïse

**ASSOCIATION JEUNESSE ADVENTISTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - JAPF**

(Récépissé n° 10043 DRCL du 25 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 30 juillet 2006, au sein de la Mission de Polynésie française, une association qui fait partie intégrante de l'Eglise adventiste de 7e jour. Cette association de concertation et de coordination est dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - JAPF.

Elle a pour objet :

- le développement harmonieux des capacités mentales, physiques, spirituelles et sociales des individus en conformité avec la doctrine, la philosophie et la morale de l'Eglise adventiste du 7e jour ;
- de contribuer à l'éducation des jeunes en conformité avec les principes et les méthodes du mouvement international scout ;
- de former des hommes et des femmes équilibrés, des citoyens conscients et responsables, capables d'initiatives personnelles et de travail en équipe, capables de faire des choix et de prendre des responsabilités dans l'Eglise et dans la société.

Son siège social est situé à la Mission de Polynésie française, Eglise adventiste du 7e jour, 55, cours de l'Union-Sacrée à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEFAATAU Clive
Vice-présidents : POROI Destremeau
LACOUR Terouru
VIRAU Rosita
Secrétaire : TOA Jenny
Trésorier : TEMAUI Jimmy

ASSOCIATION TE HOTU*(Récépissé n° 157 SAISLV du 9 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HOTU, fondée le 21 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de mettre en place des structures d'accueil pour des formations œcuméniques ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres de l'association (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes ;
- d'organiser des séminaires ;
- de participer à toutes manifestations religieuses.

Son siège social est situé à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOA Hapakuta
Vice-présidente	:	TEMAURI Nicole
Secrétaire	:	MAO Romain
Secrétaire adjoint	:	VAROA Gilles
Trésorier	:	SAI-NE Daniel
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Sinthia

ASSOCIATION TAHAA RAVA'I ROTO*(Récépissé n° 172 SAISLV du 7 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHAA RAVA'I ROTO, fondée le 21 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toutes autres activités maritimes sur l'île de Tahaa ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de sociétaires ;
- d'approvisionner et d'avitailier les sociétaires en produits d'équipement, d'appâts et matériels nécessaires dans le cadre de la profession ;
- d'assurer et de faciliter la production, la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- l'organisation de manifestations exceptionnelles payantes ou de loteries ;
- la participation à des actions de promotion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles avec les professionnels de la mer ;
- d'assurer l'information et la formation des membres sur les dispositions réglementaires pour l'exercice de leur profession ;

- de favoriser l'entraide, la collégialité et la solidarité entre les adhérents.

Son siège social est situé à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AIHO Adrien
Vice-président	:	TARANO Lewis
Secrétaire	:	HANERE Léonard
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Jack
Trésorier	:	TEHUITUA Théodore
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Vétea
Assesseurs	:	NEUFFER Bruno MOEA Antonio

TAATIRAA HUMA HERE NO TAHAA*(Récépissé n° 173 SAISLV du 8 novembre 2006)*

Extraits de statuts

Il a été créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901. Cette association porte le nom de TAATIRAA HUMA HERE NO TAHAA.

Elle a pour objet :

- de regrouper les personnes handicapées en deux sections :
 - section enfants/adolescents de 1 à 19 ans ;
 - section adultes de 20 à 60 ans ;
- d'apporter un soutien sous toutes formes possibles pour cette population (moral, physique et matériel) ;
- d'organiser des activités socio-éducatives et économiques.

Son siège social est situé à Haamene.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Iete
Vice-présidente	:	PENI Noéline
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe	:	TETAUIRA Isabelle
Trésorière	:	NECHACHBY Françoise
Trésorier adjoint	:	KONG FOU Firmin

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT JADE

Extraits de statuts

Il est créé le 8 novembre 2006 une association syndicale dénommée ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT JADE.

L'association syndicale prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Papeete, lotissement Jade, vallée de Tipaerui.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POLYBOIS
Secrétaire : SCI JADE
Trésorière : SNC IPP

ASSOCIATION ARTISANALE TINITUA

(Récépissé n° 10060 DRCL du 27 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TINITUA.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est situé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUHITI Marie-Rose
Secrétaire : MAIFANO Teranu
Trésorier : TUHITI Stello

ASSOCIATION TAMARIKI AREA NUI

(Récépissé n° 99 AUST du 6 novembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 octobre 2006 une association dénommée ASSOCIATION TAMARIKI AREA NUI.

Elle a pour objet :

- d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens de l'association ;
- de promouvoir toutes expressions musicales, chants et danses traditionnelles ;
- de développer des relations amicales, culturelles et sportives ;

d'organiser des soirées et des journées au profit de ses membres (loterie, projection cinématographique, banquet et dîner dansant).

Son siège social est situé à Area, chez M. Matana Bea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BEA Matana
Vice-président : BARSINAS Jovanny
Secrétaire : TERE Hina
Secrétaire adjointe : OITOKAIA Nika
Trésorier : AVAEORU Hendrick
Trésorière adjointe : BEA Patesepa

ASSOCIATION TE RA'I MOANA

(Récépissé n° 10082 DRCL du 2 novembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RA'I MOANA, fondée le 30 septembre 2006, a pour objet :

- d'organiser, d'étudier et de proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives ou sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique et d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités, de fêtes, de découvertes et de voyages.

Son siège social est situé au PK 6,500, côté montagne, à Afareaitu, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TEMARIIAUMA Alexis
WIN Bernard
TUFAAIMEA Michel
Président : RAPARII Flavien
Vice-président : ARAPARI Yannick
Secrétaire : PITO Eloïse
Trésorière : TUFAAIMEA Pumea Madge

ASSOCIATION TAMARII HUREPITI

(Récépissé n° 259 SAISLV du 8 novembre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 octobre 2006, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAMARII HUREPITI.

L'association a pour objet :

- la défense et la protection du patrimoine ancestral ;
- la promotion du secteur primaire ;
- la lutte contre la délinquance de quelque ordre qu'elle soit ;
- l'aide aux confessions religieuses sans aucune distinction.

Le siège social de l'association est fixé à Tahaa, Hurepiti, au domicile du président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Errico
Vice-président	:	TAIRUA Eritua
Secrétaire	:	TAIRUA Martine
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Hinarii
Trésorière	:	TAIRUA Terii
Trésorière adointe	:	TEHEIURA Monique

ASSOCIATION GATATA-POHEARA-TUTAVAKE

(Récépissé n° 10126 DRCL du 8 novembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION GATATA-POHEARA-TUTAVAKE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'œuvrer dans l'unité familiale afin d'acquérir des biens fonciers revendiqués par les ancêtres.

Son siège social est à Papeete, servitude Weinmann, Titioro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TUHOE Léonie LEBOUCHER Eric
Président	:	PITA Mathias
Vice-présidents	:	SIOU Léonard LEHEILLEIX Tepori Marie
Secrétaire	:	RAVEINO Raymonde
Secrétaire adjoint	:	MARO-LEBOUCHER Gaston
Trésorier	:	JACQUET Yvan
Trésorière adjointe	:	ROURA Mere
Asseseurs	:	ANGENE Mihi BONET Delphine UREKAR Jeannette SELEN Alice BURNS Félix TEVAEARAI Damas PITA Rameka

ASSOCIATION TAMARIKI NA IOANE NO TE TATAURO

(Récépissé n° 173 TG du 23 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué une association de jeunesse régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les dispositions des présents statuts. Cette association prend le titre d'ASSOCIATION TAMARIKI NA IOANE NO TE TATAURO.

L'association, dans le cadre de la paroisse Saint-Jean-de-la-Croix de Fakarava où elle siège, a pour but les activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association, l'organisation de loisirs et de réflexions. Entre autres, le suivi d'études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses. L'association prend pour objectif, en plus de ce qui est mentionné précédemment, de construire la personne du jeune et de tout membre de l'association pour qu'il soit un chrétien et un citoyen respectueux et engagé dans la société et dans l'église, pour cela la formation reste un objectif essentiel.

Son siège est établi à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Maxime
Vice-président	:	CLARK Daniel
Secrétaire	:	HURI Mahuru
Secrétaire adjointe	:	MARO Elda
Trésorière	:	HURI Roselyne
Trésorier adjoint	:	TOAE Ferdinand
Membres - assesseurs	:	UEBE CARLSON Auguste TORIKI Kehea LEU Georges

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAHANATO A PRIMAIRE

(Récépissé n° 101 AUST du 6 novembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAHANATO A PRIMAIRE de l'école de Mahanatoa primaire de Raivavae, fondée le 18 octobre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie et à la socialisation par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Elle a son siège social à l'école primaire de Mahanatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITA Nati
Secrétaire	:	TEIPOARII Odette
Trésorière	:	ANI Hana

ASSOCIATION TAHAROA - ATGER

(Récépissé n° 10075 DRCL du 2 novembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAHAROA - ATGER.

Cette association a pour but de resserrer les liens familiaux et de favoriser les rencontres entre tous les membres ascendants, descendants, collatéraux et alliés de M. Albert Eugène Louis Atger, né le 24 janvier 1874 à Hamuta (Pare Pirae), décédé le 15 juin 1966 à Papeete, et de Mme Taharoa a Tutea, née le 31 mai 1878 à Faa'a, décédée le 28 juin 1962 à Papeete, tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens préalable à leur union célébrée à la mairie de Pare Pirae le 30 mai 1912, qu'ils soient situés en Polynésie française, dans les départements ou territoires d'outre-mer, en métropole ou dans le monde :

- de rechercher et d'établir la généalogie de ses membres ;
- d'effectuer toute démarche et d'entreprendre toute action en vue de répertorier, de borner, de partager, de protéger, de défendre et d'administrer le patrimoine foncier ;
- de promouvoir l'identité et l'image de la famille Atger et alliés ;
- et généralement, de défendre les intérêts de ses membres au plan économique, social, culturel et foncier.

Son siège social est fixé à Papenoo, Hitia'a O Te Ra.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATGER Ernest
Vice-présidente	: TEROROTUA Irène
Secrétaire	: TEROROTUA Mareva
Secrétaire adjointe	: LI FUNG KUEE Michelle
Trésorier	: IORSS Abel
Trésorier adjoint	: HURI Milton
Commissaire aux comptes et juriste	: ATGER Ronald
Documentaliste	: LEVERD Monette
Documentaliste adjointe	: GARNIER Leilah
Assesseurs	: MANUTAHU Charles VAN BASTOLAER Ivana

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS "POUVANAA A OOPA"

(Récépissé n° 10061 DRCL du 27 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 septembre 2006, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS "POUVANAA A OOPA".

L'association a pour but :

- de regrouper les locataires de la coopérative des travailleurs tahitiens pour faire valoir les droits accordés par la loi et la réglementation à l'égard du bailleur (être reçu par lui au moins une fois par an, sinon par trimestre ou semestre, pour être consulté sur les différents aspects du fonctionnement et du dysfonctionnement de l'habitat et du bien-être des locataires) ;
- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein de ladite coopérative ;

- d'animer la vie sociale de la coopérative des travailleurs tahitiens et contribuer à la création de liens entre les habitants, notamment pour :

- protéger l'environnement ;
- permettre un travail de relais avec les instances de l'association et la direction ;

A cet effet :

- prêter assistance en toutes circonstances aux personnes en difficulté ;
- favoriser la condition de la femme dans le rôle qu'elle souhaite tenir au sein de la famille, de la société et des institutions de tout ordre, afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient ;
- organiser des soirées d'animation telles que des anniversaires, baptêmes, fêtes des pères et mères, de Noël et de fin d'année ;
- combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement, permettre à chaque locataire de jouir paisiblement de son logement.

Le siège est fixé immeuble Pouvanaa-O-Oopa à Papeete.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAUTU Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM Heitarauri
Présidente	: TAUMIHAU Vaiata
Secrétaire	: APPRIOU Annick
Trésorière	: TAEA Sariah
Assesseurs	: VIRCOULON Sarah PIETIN Martial BUTSHER Sylvianne

ASSOCIATION RAUHERENUI

(Récépissé n° 10078 DRCL du 2 novembre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 5 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre RAUHERENUI.

Cette association a pour objet de mettre en place des activités sociales, culturelles et sportives pour resserrer les liens d'amitié entre le personnel, les familles et les amis de l'école maternelle Fareroi.

Le siège social est fixé à l'école maternelle Fareroi, lotissement Fareroi, commune de Mahina.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PUNU Germaine
Vice-présidente	: WONG Averii
Secrétaire	: KOAN Cathy
Secrétaire adjointe	: ROSSO Nathalie
Trésorière	: MOEROA Chantal
Trésorière adjointe	: PAEZ Karina
Assesseurs	: LETANG Cécile RAAPOTO Christine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 89

Premier tirage du mercredi 8 novembre 2006 :

1 11 12 28 45 48

Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 624 665
5 bons numéros.....	329	102 708
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 098	4 272
4 bons numéros.....	18 782	2 136
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 943	954
3 bons numéros.....	328 221	477

Deuxième tirage du mercredi 8 novembre 2006 :

2 25 30 36 38 43

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 937 326
5 bons numéros.....	197	168 496
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	702	7 016
4 bons numéros.....	11 387	3 508
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23 444	644
3 bons numéros.....	226 305	322

Joker + : 5 985 542

LOTO NATIONAL N° 90

Premier tirage du samedi 11 novembre 2006 :

2 9 11 20 24 26

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	24 577 088
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	20	511 384
5 bons numéros.....	699	50 715
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 518	2 886
4 bons numéros.....	29 287	1 443
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	33 624	380
3 bons numéros.....	427 353	190

Deuxième tirage du samedi 11 novembre 2006 :

10 13 17 25 27 47

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 016 169
5 bons numéros.....	425	83 412
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	908	3 772
4 bons numéros.....	23 253	1 861
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23 593	428
3 bons numéros.....	384 467	214

Joker + : 4 497 026

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 91 DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 91 du mercredi 15 novembre 2006 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé S 3992-upper cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 6 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 5 04 91 79 — Joker + : 8 232 503

11	13	14	17	18	25	26	27	39	43
47	48	49	54	56	57	58	62	63	68

2e tirage

Jackpot : 2 66 13 81 — Joker + : 8 685 960

9	12	13	14	20	27	31	32	33	37
38	53	56	57	58	60	62	64	66	68

Mardi 7 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 5 05 38 56 — Joker + : 3 103 511

2	11	12	16	17	33	36	42	45	48
50	53	55	56	58	60	61	62	65	66

2e tirage

Jackpot : 2 65 31 37 — Joker + : 4 221 749

1	2	8	11	12	19	26	28	29	30
34	35	36	42	43	48	49	52	55	59

Mercredi 8 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 7 62 51 00 — Joker + : 4 556 728

2	4	5	7	16	21	23	26	29	31
32	34	36	40	47	48	55	56	58	59

2e tirage

Jackpot : 1 63 43 00 — Joker + : 5 985 542

8	14	20	23	24	26	30	32	33	35
36	48	52	55	58	59	65	66	68	69

Jeudi 9 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 0 71 93 78 — Joker + : 6 598 835

1	2	3	5	14	19	24	25	28	34
37	38	39	42	54	55	59	65	67	69

2e tirage

Jackpot : 4 57 94 60 — Joker + : 2 212 632

3	6	7	9	10	15	18	19	20	27
28	30	34	37	40	44	45	49	52	60

Vendredi 10 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 6 73 14 24 — Joker + : 0 008 823

1	2	6	8	11	14	17	20	23	25
28	29	31	39	41	49	50	55	58	66

2e tirage

Jackpot : 8 12 49 25 — Joker + : 9 534 696

2	7	8	15	16	19	24	25	31	32
39	40	44	48	51	55	56	57	64	68

Samedi 11 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 55 19 12 — Joker + : 0 240 804

2	3	6	12	14	16	17	26	31	35
37	38	40	44	45	53	55	58	61	66

2e tirage

Jackpot : 7 73 79 59 — Joker + : 4 497 026

8	9	10	15	20	25	26	29	34	38
40	44	45	53	55	56	57	58	61	66

Dimanche 12 novembre 2006

1er tirage

Jackpot : 0 53 11 46 — Joker + : 4 062 608

4	7	13	20	28	29	30	34	38	39
40	41	44	45	49	50	52	53	55	63



2e tirage

Jackpot : 0 47 51 23 — Joker + : 6 235 653

2	10	16	18	23	27	29	32	37	41
42	44	47	51	54	57	58	61	65	67

EURO MILLIONS

Vendredi 10 novembre 2006 - N° 45

14 21 27 30 36  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	12	73 726 038
5		10	29	8 657 482
4 +	☆ ☆	40	198	905 715
4 +	☆	863	4 066	29 403
4		1 151	5 488	15 238
3 +	☆ ☆	2 281	10 187	11 730
3 +	☆	42 273	188 115	3 233
2 +	☆ ☆	35 367	151 575	3 460
3		57 522	256 547	2 183
1 +	☆ ☆	184 399	794 476	1 515
2 +	☆	662 493	2 813 491	1 014

Joker + : 9 534 696

